DIMANCHE 14 DECEMBRE 1845 — VINGTIEME ANNEE N. 5755

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX,
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 1,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire Colomès; faux en écriture privée.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Conflit; la compagnie des trois ponts contre MM. Hingray, Moreau et Basset.
CHRONIQUE.
CONFÉRENCE DES AVOCATS.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 13 décembre.

AFFAIRE COLOMES. — FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

Depuis longtemps la Cour d'assises n'avait présenté l'aspect animé qu'elle avait aujourd'hui. La curiosité publique était excitée non par la nature des faits qui doivent occuper l'audience, mais par la personne de l'accusée, qui est issue d'une famille distinguée.

Dès le matin les bancs ordinairement destinés aux témoins sont occupés par un grand nombre de dames en toilette. Nous remarquons plusieurs membres de la Cour et du parquet. M. de Balzac occupe une place derrière le greffier.

L'accusée est introduite. Tout, dans son port et dans son costume, respire l'élégance et la distinction. Elle est entièrement vêtue de noir; une mantille bordée de dentelle recouvre une robe de satin noir; des manchettes élégantes forment une transition fort coquette entre le satin de la robe et les gants jaunes irréprochables de l'accusée. Une bague de prix est passée par-dessus le gant de la main droite. Cette toilette est complétée par un chapeau de velours noir, que recouvre un voile de dentelle de même couleur, qui laisse voir, quand l'accusée le relève, une figure très intelligente et marquée du cachet de la plus grande distinction.

A dix heures et demie, la Cour entre en séance. M. l'avocat-général Bresson occupe le siége du ministère public. Me Crémieux, avocat, est au banc de la défense.

M. le président. Accusée, quels sont vos noms?

L'accusée, d'une voix extrêmement faible : Je m'appelle Jeanne-Michel-Aménaïde Dauzat, femme Colomès de Julian.

D. Quel est votre âge? — R. Trente-huit ans.

D. Où êtes-vous née? — R. A Lourdes.

D. Où demeuriez-vous? — R. Habituellement à Paris.

M. le président : Vous allez entendre les charges qui sont portées contre vous. Monsieur le greffier, lisez l'acte d'accusation.

M. Commerson, greffier, donne lecture de ce document, qui est ainsi conçu :

Plusieurs plaintes adressées à M. le procureur du Roi, dans le courant de 1843, signalèrent la dame Colomès de Julian, comme ayant employé des manœuvres frauduleuses pour obtenir soit des signatures de complaisance, soit la remise de sommes plus ou moins importantes. Les procédures qui furent alors suivies, et qui se terminèrent par des ordonnances de non-lieu, firent connaître que la femme Colomès appartenait à une famille qui occupe un rang honorable dans le département des Hautes-Pyrénées, et que, depuis plusieurs années, elle était pour elle une cause de profonde douleur. Séparée de corps et de biens de son mari, la pension qu'elle en recevait et le revenu de sa dot ne pouvaient suffire aux dépenses occasionnées par le genre de vie qu'elle avait adopté; elle réussit à faire de nouvelles dupes, et ne recula pas devant des actes qui furent dénoncés aux magistrats, au commencement de 1845, par les personnes qui en avaient été victimes.

Le sieur Souesme, propriétaire à la Pontonnerie, près Montargis, et contre lequel des poursuites criminelles avaient été exercées en 1843, soutenait, devant la Cour royale d'Orléans, un procès civil en réparation de dommages, procès grave et qui a eu du retentissement. Il fut mis en rapport avec la dame Colomès, qui, lui dit-on, jouissait d'un grand crédit et pouvait lui être utile auprès du chef du parquet de cette Cour. Des relations d'amitié s'établirent bientôt entre eux, et la dame Colomès ne tarda pas à vouloir tirer parti de l'influence que lui supposait le sieur Souesme, de qui elle obtint, à titre de prêt, diverses sommes s'élevant ensemble à 4,000 fr. Au mois de février 1844, la dame Colomès alla passer quelques semaines à la campagne chez le sieur Souesme, et elle profita de ce séjour pour déterminer ce dernier à lui avancer *onze mille francs* en sus de ce qu'elle en avait déjà reçu, en offrant de lui assurer le remboursement de toute sa créance par une délégation de partie de ses droits héréditaires dans la succession de l'une de ses tantes.

Le 7 avril suivant, la dame Colomès écrivit de Paris au sieur Souesme, pour le prier de lui envoyer une autre somme de 4,000 fr., et pour le couvrir de cette somme elle lui adressait deux billets, l'un de 3,300 fr., l'autre de 1,750 fr., paraissant souscrits à son ordre par un sieur Duboys, payables les 20 et 25 août suivant, au domicile d'un sieur Tartron, marchand de vins rue de Lancry. Pour déterminer le sieur Souesme, elle lui disait de garder comme à-compte sur le prêt antérieur les 1,050 fr. d'excédant. Le sieur Souesme répondit d'abord par un refus; mais la dame Colomès insista, et lui dit qu'elle lui demandait ce service non pour elle, mais pour un vieillard qui lui servait de père, et dont la liberté était menacée. Elle ajoutait dans diverses lettres : « Je le jure sur ce que j'ai de plus sacré, les billets ne sont pas de complaisance, et vous faire suspecter d'avoir de pareils papiers dans les mains serait par trop pénible... Je n'ai rien à redouter des renseignemens que l'on vous donnera, si on en prend... M. Tartron connaît M. Duboys : c'est un bon paysan de nos contrées qui vient à Paris tous les ans pour vendre des jambons de nos pays. »

Déterminé par les assurances qui lui étaient données, par les protestations d'attachement et de dévoûment qu'il recevait, le sieur Souesme consentit à endosser le billet Duboys, à le faire escompter chez un banquier de Montargis, et à en envoyer le montant.

Au mois de juin suivant, étant venu à Paris, d'où il devait partir pour les eaux de Baden avec la dame Colomès et les sieurs de Mascaras père et fils, il trouva cette dame pressée par des créanciers, et consentit encore à lui remettre le montant d'un troisième billet de 3,500 fr., signé Duboys.

A l'échéance de ces billets, aucun ne fut acquitté; l'indication du paiement chez Tartron n'était qu'une manœuvre frauduleuse employée pour tromper la bonne foi des tiers. La femme Colomès avait chargé le nommé Souchard, gérant le commerce de vins de Tartron son beau-père, de répondre aux personnes qui viendraient s'informer de la solvabilité de Duboys, que plusieurs effets de même nature avaient déjà été payés avec les fonds que ce dernier lui avait fait parvenir exactement.

D'autres effets portant la même signature avaient été mis en circulation par la femme Colomès au commencement de 1844; elle s'était adressée au sieur Quentin, et avait obtenu de lui l'escompte de sept billets signés Duboys, et s'élevant ensemble à 8,373 francs.

A la même époque elle s'adressa au sieur Mitivier-Duval qu'elle avait connu dans sa famille, et qui était à Paris. D'abord elle se plaignit à lui des procédés de son mari doot elle vivait séparée. Dans une autre visite elle lui parla de la gêne momentanée que lui faisait éprouve r l'absence accidentelle de son banquier, et elle le pria de lui faire escompter deux effets de commerce s'élevant ensemble à 1,250 francs, revêtus de la signature Duboys; elle lui dit, comme au sieur Quentin, qu'ils étaient souscrits par un homme de son pays, et qu'ils lui étaient envoyés par son frère chargé de lui faire passer ses revenus. Le sieur Métivier-Duval s'empressa de rendre à l'accusée le service qu'elle sollicitait de lui, et il consentit en outre, plus tard, à lui prêter une somme de 400 francs dont elle avait besoin, disait-elle, pour désintéresser un prétendu créancier du sieur Mascaras père qui le poursuivait vivement, et qui voulait exercer sur lui la contrainte par corps.

Au mois de septembre 1843, la femme Colomès demanda à un sieur Pâris, coiffeur, à qui elle avait rendu quelques services, et qui en conservait une vive reconnaissance, de lui prêter une somme de 2,500 francs dont elle avait besoin, disait-elle encore, pour rendre la liberté à son oncle, le sieur de Mascaras. Pâris, plein de confiance, remet le lendemain cette somme, et reçoit deux billets à ordre signés par elle, et payables à trois mois. Encouragée par le succès facile qu'elle venait d'obtenir, elle fit à Pâris de fréquentes visites, lui témoigna un grand intérêt, lui parla de ses relations avec des personnes influentes qu'elle connaissait, et qui pourraient lui procurer, pour les capitaux qu'il avait amassés, un placement avantageux; elle l'engagea à acheter et à expédier des marchandises aux colonies, et lui fit voir une lettre du Havre de nature à lui donner la conviction que cette spéculation produirait des bénéfices importans. Trompé par toutes ces manœuvres, le sieur Pâris remit une somme de 17,000 francs à la femme Colomès; celle-ci lui fit emballer des marchandises qui devaient être expédiées à la Guadeloupe. Mais Pâris apprit bientôt que cette opération était simulée; que les marchandises étaient revendues à perte ou engagées au Mont-de-Piété. Il réclama alors le remboursement de tout ce qu'il avait déboursé; mais il n'obtint que des promesses illusoires. Au mois de juin 1844, au moment du départ de la femme Colomès pour les eaux de Baden, il devint plus pressant, et elle lui remit un billet de 1,000 francs signé Duboys, en lui donnant sur le prétendu Duboys les mêmes renseignemens qu'aux sieurs Souesme, Quentin et Métivier-Duval. Ce billet n'ayant pas été acquitté, Pâris se rendit à Baden, où la femme Colomès, pour éviter un éclat, consentit à lui remettre 500 francs.

C'est en vain que les porteurs des billets revêtus de la signature Duboys ont recherché ce prétendu souscripteur. La femme Colomès, après avoir prétendu que ces billets avaient une cause sérieuse, a prétendu plus tard que ces billets étaient, de la part du souscripteur, un acte de complaisance; elle a soutenu que Duboys existait, que c'était un marchand colporteur venant à Paris deux ou trois fois par année, qu'elle avait connu lorsqu'il s'était adressé à son mari, alors membre de la Chambre des députés, pour obtenir la restitution de marchandises de contrebande saisies sur lui; que depuis lors, à chacun de ses voyages, il venait lui proposer l'achat de marchandises, et que pendant l'une de ses visites, l'ayant vue embarrassée pour le paiement d'une dette, il lui avait offert sa signature, et que c'était là l'origine des billets de complaisance par elle mis en circulation.

La prétendue signature Duboys est inconnue dans les lieux indiqués par la femme Colomès comme étant ceux de son domicile ou de sa résidence; il n'a été vu par aucune des personnes attachées au service de l'accusée, et elle n'a pu désigner un seul hôtel où il serait venu loger lors de ses voyages fréquens à Paris. Il suffit enfin de jeter les yeux sur les différentes signatures Duboys apposées au bas des billets incriminés, pour reconnaître qu'elles ne sont pas toutes émanées de la même main. On ne peut donc révoquer en doute la fausseté de ces billets, que la femme Colomès a fait fabriquer et dont elle a sciemment fait usage.

Elle entretenait des relations intimes et elle vivait avec un jeune homme, Emile de Mascaras, son parent, arrivé il y a quelques années de la Guadeloupe à Paris, pour y suivre les cours de l'Ecole de droit. C'était la femme Colomès qui subvenait à tous les besoins d'Emile de Mascaras; il entretenait des filles de théâtre et dépensait avec elles une partie de l'argent que la femme Colomès avait obtenu par les plus honteux moyens. La correspondance qui a été saisie ne laisse aucun doute à cet égard.

C'est à l'époque du départ des sieurs Mascaras père et fils et de la femme Colomès pour Baden, en 1844, que les billets Duboys ont été fabriqués et mis en circulation; ils se rendaient dans cette ville pour y tenter les chances du jeu pendant la saison des eaux, et c'était pour se procurer les moyens de jouer que l'on avait eu recours à cette fabrication de faux billets; les sommes que l'on avait obtenues furent bientôt épuisées. Des plaintes s'élevèrent même contre la femme Colomès, qui fut obligée de quitter précipitamment Baden au mois d'octobre.

Emile de Mascaras y était l'objet de poursuites auxquelles il parvint à se soustraire en quittant cette ville furtivement pendant la nuit, abandonnant son vieux père au lit de mort, après que la femme Colomès lui out fait passer de l'argent à la fin de 1845, pour payer ses dettes.

Les lettres, et elles sont en grand nombre, de la main de la femme Colomès à Emile de Mascaras pendant qu'il était à Baden, renferment toutes la promesse ou l'avis d'envois d'argent; elle lui parle de ses intrigues, des personnes dont elle recevait les visites, et des moyens honteux sur lesquels elle comptait pour obtenir d'elles des sommes plus ou moins élevées. Les affaires Métivier, Duval, Quentin, sont rappelées dans ces lettres en termes qui annoncent qu'elles étaient connues de celui à qui elle écrivait, et qui avait reçu l'argent qu'elle était parvenue à obtenir de la négociation de faux billets signés Duboys. Après l'avoir entretenu des plaintes portées contre elle, des mandats d'arrêt à l'exécution desquels elle cherchait à se soustraire, de la nécessité où elle était de se cacher, elle lui dit : « Que je regrette la vie de cette époque (de l'année précédente); je la trouvais triste et malheureuse! au moins je n'avais pas en vue un cachot, ta ruine, ton désespoir! Suis-je assez avilie? J'enverrai de l'argent pour que vous puissiez quitter Bade. Je ferai tout pour toi; mais de grâce, pitié, et surtout plus de ces lettres qui, si elles étaient trouvées, pourraient à elles seules me faire condamner par la justice. Dussé-je me faire conduire en prison, j'aurai ce qu'il te faut pour payer M. Goudechaux le 7.»

Les lettres de Mascaras n'ont pu être saisies; la femme Colomès s'empressait sans doute de les détruire aussitôt qu'elle les avait reçues. La famille de ce jeune homme s'affligeait profondément de la nature des rapports qui existaient entre lui et cette femme. « Sais-tu, lui écrivait une de ses sœurs, que des amis qui t'aiment disent que si Mme Colomès était riche, on dirait que tu es entrenu par elle et vis à ses dépens; mais on sait qu'elle vit de friponneries, de vols et de prostitution. Vois donc dans quelle position tu es, cher Emile! »

De Mascaras ne pouvait donc ignorer l'origine criminelle des sommes qu'il recevait; aussi, lorsqu'après avoir quitté Baden il arriva à Paris et vint loger dans l'hôtel où demeurait déjà la femme Colomès, il se fit inscrire sous un autre nom que le sien, laissant ignorer son retour aux personnes avec qui il était ordinairement en rapports. C'est ainsi qu'il est parvenu à se soustraire au mandat d'amener décerné contre lui.

En conséquence, Jeanne-Michelle-Aménaïde Dauzat, femme Colomès, et Jean-Emile de Mascaras, ce dernier absent, sont accusés, savoir : la femme Colomès, premièrement : d'avoir, en 1843 et 1844, commis le crime de faux en écriture privée, en fabriquant ou faisant fabriquer des billets, etc. (suit l'énumération de treize faux); deuxièmement, d'avoir, aux mêmes époques, fait usage desdites pièces fausses sachant qu'elles étaient fausses;

Et Mascaras, de s'être, aux mêmes époques, rendu complice dudit crime de faux et d'usage de faux, en recélant tout ou partie des sommes obtenues à l'aide de ce crime, sachant qu'elles en provenaient : crimes prévus par les articles 59, 62, 150, 151, 164 et 165 du Code pénal.

Après cette lecture on procède à l'appel des témoins. Ils répondent tous à l'appel de leurs noms, à l'exception de M. Souesme, au nom de qui on fait parvenir à la Cour un certificat qui constate que ce témoin est hors d'état de se présenter à l'audience.

Sur les réquisitions de M. l'avocat-général Bresson, et avec l'assentiment de Me Crémieux, la Cour ordonne que nonobstant l'absence de ce témoin il sera passé outre aux débats.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée.

D. Il est intervenu à Tarbes, le 5 août 1841, un jugement qui a prononcé votre séparation de corps d'avec votre mari? — R. Oui, Monsieur.

D. Il en résulte que vos revenus dotaux étaient de 1,400 francs, et que votre mari devait vous payer en outre 700 francs? — R. Mon mari me donnait 2,700 francs, et mon frère me payait 1,700 francs.

D. Lorsque vous avez été à Paris, vous avez recueilli chez vous un de vos parens, M. de Mascaras, et son fils Emile de Mascaras, alors étudiant en droit? — R. Oui.

M. le président : Messieurs les jurés sauront que ce jeune homme est renvoyé devant la Cour d'assises sous l'accusation de complicité dans les faux imputés à la femme Colomès. (A l'accusée :) Des relations intimes, des relations coupables même, puisque vous étiez engagée dans les liens du mariage, se sont établies entre vous et Emile de Mascaras? — R. Oui.

D. L'accusation s'appuie sur ce fait, parce que telle était votre folle passion pour ce jeune homme, que c'est là la cause de tous les faux que vous avez commis.

L'accusée baisse la tête et ne répond rien.

D. Vous étiez dans un état de pénurie extrême quand a commencé la mise en circulation des faux billets que vous avez faits. Un sieur Astruc, un sieur Cardon, un sieur Yver, ont porté des plaintes contre vous? — R. Elles ont été suivies d'ordonnances de non-lieu.

M. le président : C'est vrai; mais cela n'établit pas moins votre état de pénurie. — R. J'avais des ressources.

D. Il n'y paraît pas. Voici une lettre dans laquelle vous dites à Emile de Mascaras que vous êtes écrasée sous vos remords, que vous envisagez la conséquence des fautes par vous commises, et que vous êtes tentée d'en finir. Vous y parlez de votre gêne.

L'accusée ne répond pas.

M. le président : Au mois de juin 1844, vous êtes allée à Bade avec de Mascaras père et fils, parce que de Mascaras père croyait avoir trouvé, ce que les joueurs trouvent toujours, le moyen de faire *sauter la banque* à l'aide d'un petit capital. — R. Je n'ai pas emprunté pour cela à M. Souesme.

D. Nous allons y arriver. Toujours est-il que tel était le but de votre voyage? — R. Oui.

D. Là, vous n'avez pas réussi, et vous êtes revenue seule à Paris, dans un état de gêne plus grand qu'à votre départ. Vous n'êtes plus allée loger dans la cité d'Antin, et Emile de Mascaras vous a rejointe sous un nom qui n'était pas le sien. — R. Oui.

D. Il existait à Montargis un sieur Souesme, qui habitait le château de la Pontonnerie. Il a eu en 1843 une affaire qu'on peut dire fâcheuse devant la Cour royale du Loiret, et telle est, MM. les jurés ne l'ont pas oublié, d'après l'acte d'accusation qu'ils ont entendu, la cause des relations de l'accusée avec le sieur Souesme. (A l'accusée :) En 1844, Souesme était votre créancier de 15,000 francs? — R. Oui.

D. Ne lui écrivîtes-vous pas pour le prier de vous faire escompter quelques billets Duboys, et ne lui fîtes-vous pas de pompeuses assurances sur la sincérité de ces billets, ainsi que le rapporte l'acte d'accusation? — R. J'en conviens.

D. Ces billets, montant à 5,000 fr., ont été escomptés chez un banquier par Souesme? — R. C'est vrai.

M. le président parcourt la série des billets émis par la femme Colomès, qui sont au nombre de treize, et dont le total s'élève à 20,373 francs, et reproduit sur chacun d'eux les circonstances qui s'y rattachent et que l'acte d'accusation a déjà fait connaître. De son côté, l'accusée reproduit les explications qu'elle a déjà fournies dans l'instruction et que l'acte d'accusation a également rappelées. Ces billets sont signés Duboys, être imaginaire, et sont tous payables chez un marchand de vins de la rue de Lancry, nommé Souchard, et qui tient ce qu'un témoin appelle une gargote.

D. Qu'était-ce que Duboys? — R. C'est un homme qui, lorsque mon mari était député, vint le trouver pour qu'il s'employât à l'occasion des quelques marchandises qui lui avaient été saisies, et que mon mari me chargea de congédier. Mais il revint plus tard chez moi, et un jour il m'offrit de me faire des billets de complaisance. C'est ainsi qu'ont été créés les billets dont il s'agit aujourd'hui.

D. Vous avez dit à Souesme que ce Duboys était un marchand de jambons, un *lourdaud*, c'est le mot que vous employiez, et que vous étiez sûre qu'il ferait honneur à ses billets. M. Souesme a écrit au pays indiqué, et il acquit la conviction que ce Duboys n'y a jamais existé. Vous avez précisé le village de Pouilloude, près Lourdes, et il n'a jamais existé de Duboys dans cette commune. Quantin a écrit à un avoué de Tarbes, et a reçu la même réponse. Métivier-Duval a écrit à votre frère, et votre frère a répondu que vous l'aviez trompé, et qu'il ne connaissait aucun Duboys, bien que vous ayiez indiqué votre frère comme vous ayant lui-même remis les billets Duboys. Que répondez-vous à cela? — R. C'est un homme qui est venu chez moi, qui parlait patois aussi bien que moi, qui me donnait des renseignemens sur ma maison à Tarbes, qui disait être marchand de jambons; et je devais le croire, puisqu'il m'en a envoyé deux. J'ai été la première trompée.

D. Mais vous n'avez jamais pu indiquer, non pas la rue qu'il habitait, mais même le quartier? — R. Il me disait que pour tout au monde il ne donnerait des détails sur sa position; mais il est impossible que mes domestiques interpellés ne disent pas qu'ils l'ont vu venir chez moi.

D. Mais votre portier, vos domestiques ont été interrogés, et aucun d'eux n'a vu cet homme. Qui a écrit le corps des billets? — R. C'est une espèce d'homme, un écrivain public.

D. Où est-il? — R. Si je l'avais su, je l'aurais dit.

D. Vous avez dit qu'il avait reçu 25 francs par chaque billet. Il pose quelque part; ou vous êtes allée avec lui, ou il est venu à vous? — R. Je ne sais où il est.

D. C'est comme pour Duboys. Ceci est grave, faites-y attention. — R. C'était un homme qui demeurait du côté du Château-d'Eau, qui écrivait très bien. Je ne m'inquiétais pas de savoir où il demeurait. Au reste, je n'avais pas besoin de donner ces billets pour avoir de l'argent, puisque ces messieurs me donnaient de l'argent sur ma parole, sur une simple demande.

M. l'avocat-général Bresson : Pourquoi donc vous consumiez-vous en efforts pour persuader M. Souesme de la réalité de la signature Duboys? — R. Je n'insistais ainsi que parce j'avais honte de mon importunité.

D. Est-ce que c'est la même personne qui a écrit tous les corps des billets? — R. Il y a eu deux hommes, un vieux et un jeune.

D. Et vous n'en faites connaître aucun? — R. Je ne les connais pas plus l'un que l'autre.

M. le président : Nous allons entendre les témoins.

Louis-André Paris, coiffeur : Le 10 septembre 1843, Mme Colomès vint me voir. En 1831 (j'avais perdu ma réputation à la révolution de juillet), Mme Colomès me répandit dans ses connaissances, et me refit une clientelle. En 1843, elle me fit venir, me dit que son oncle allait être arrêté pour des faux, que je pouvais le tirer de là avec 2,000 francs. Je vis un vieillard dans un fauteuil, je crus que c'était son oncle, et je lâchai mes 2,000 fr.

Plus tard, elle me proposa de faire d'excellentes affaires en prêtant à M. d'Argout, directeur de la Banque, de l'argent qui lui manquait pour faire des soldes de paiement.

J'ai donné une fois 3,500 francs. Une autre fois elle m'a fait donner de l'argent pour acheter des marchandises qu'on devait envoyer à la Pointe-à-Pître à M. de Mascaras.

D. Combien avez-vous donné en tout? — R. 20,000 francs à peu près.

D. Avez-vous vu les marchandises? — R. Nous avons passé trois jours à faire ou surveiller les emballages. On m'a montré une lettre, écrite, disait-on, de Rouen, dans laquelle on disait que nous avions encore quinze jours devant nous. J'ai su plus tard que ces marchandises avaient été mises au Mont-de-Piété.

D. Que s'est-il passé en juin 1844? — R. M. de Mascaras me dit qu'il allait à Bade faire sauter Bénazet. Il demandait de l'argent, mais je n'en avais plus... J'avais tant donné... j'avais cinq contraintes par corps sur moi. Je la pressai de me donner de l'argent avant de partir. Elle me donna un billet de 1,000 francs signé Duboys, qui n'a pas été payé. Je suis allé à Bade, où j'ai reçu 500 francs.

D. C'est tout? — R. J'ai encore une lettre pour un homme d'affaires qui lui servait de banquier, disait-elle, et qui m'a remis à compte 30 francs.

L'accusée traite ce récit de roman inventé par malice, et réduit à 4,500 fr. tout ce qui peut être dû au témoin.

Un juré : Comment M. Paris établit-il qu'il a avancé 20,000 francs?

Le témoin : J'ai en main une reconnaissance de 15,000 fr. que madame m'a signée à Bade.

L'accusée : J'étais à Bade, au salon de conversation; j'ai voulu avoir la paix, et c'est pour cela que j'ai signé.

Le témoin : Au reste, vous entendrez les autres témoins, et vous serez édifié sur la moralité de cette femme. Elle m'a donné un titre de 20,000 fr. signé *Lecourt*, beau-frère de M. Guizot; elle a enlevé le nom de M. Guizot : c'était un dépôt qu'elle me remettait. J'ai pris des informations, et j'ai su que madame avait eu des rapports avec un M. Abadie, qui figurait sur ce titre, et qui est mort à Clichy ou à Se-Pélagie.

M. le président lit la déclaration de M. Souesme qui est reproduite dans l'acte d'accusation.

M. Pommier, avoué à Montargis, qui a été le mandataire de M. Souesme, rend compte des mêmes faits que M. Souesme a fait connaître. Il ajoute que l'accusée avait pris l'engagement de faire représenter Duboys, et Duboys n'a pas reparu.

L'accusée : Il viendra.

D. Quand? — R. Je l'ignore, mais il finira par être trouvé.

Louis Debetas, ancien domestique de l'accusé.

D. Avez-vous connu, pendant que vous étiez au service de M. et de Mme Colomès, un nommé Duboys? — R. Oui, Monsieur.

D. Qu'était-ce que ce Duboys? — R. C'était un maître des requêtes. (Longue hilarité.)

D. Et Duboys le marchand de jambons? — R. Je n'en ai pas connu.

D. N'avez-vous pas prêté de l'argent à votre maîtresse? — R. Oui, un jour elle m'a écrit de lui prêter 15 fr. parce qu'elle était gênée.

M. Deloince, ancien avoué, a mis M. Souesme en rapport avec l'accusée, à l'occasion de son procès à Orléans. Ce témoin déclare qu'il est allé chez le marchand de vins Souchard, rue de Lancry, où les billets Duboys étaient payables, et que la dame Souchard lui a répondu que M. Duboys était un marchand de jambons du Midi qui avait déjà payé pour 4,000 fr. de billets à ce domicile.

La femme Souchard est entendue, et déclare qu'en effet une année auparavant on avait payé des billets chez elle.

D. Quel était cet individu? — R. Je sais qu'il se nommait Duboys.

D. Vous a-t-il parlé de la femme Colomès? — R. Jamais.

D. Vous avait-il demandé la permission d'indiquer domicile chez vous? — R. Non, Monsieur.

D. Que sont devenus les billets payés? — R. Je les ai remis aux personnes qu'ils intéressaient.

M. le président : MM. les jurés apprécieront. Témoin, comment savez-vous que c'était un marchand de jambons? — R. Il me l'a dit.

D. Où demeurait-il? — R. Je l'ignore.

M. l'avocat-général : Vous dites que trois fois on a fait les fonds chez vous, et qu'une fois on n'a pas payé? — R. Oui.

D. Prenez garde; la femme Colomès convient dans ses interrogatoires qu'elle a fait la leçon à votre mari en l'engageant à donner de bons renseignemens sur la signature Duboys, et que jamais elle n'a donné de ces billets, que jamais il n'y en a eu de payé chez vous.

Me Crémieux : Des siens, des treize qu'elle a faits. Mais elle ignore si antérieurement ce Duboys n'en a pas mis d'autres en circulation.

M. l'avocat-général : Il faut prendre la déclaration de la

femme Colomès telle qu'elle est; c'est cette femme qui a révélé à Souchard l'existence de Duboys. Elle convient qu'elle avait dit à Souchard que d'autres billets avaient été payés à d'autres domiciles, et quelle le priait de dire que c'était chez lui qu'ils avaient été payés.

Mᵉ Crémieux présente quelques observations pour établir que la déclaration de Mᵐᵉ Colomès et la déposition de la femme Souchard ne sont nullement contradictoires.

Joseph Souchard, marchand de vins.

D. Vous étiez rue de Lancry, restaurateur ? — R. Oui.

D. Que savez-vous? —R. J'ai connu Mᵐᵉ Colomès au mois de novembre 1843, pour une somme de 60 francs qu'elle devait à son cocher et qu'elle n'a pas payée; elle disait que son mari ne lui payait pas sa pension; je lui ai avancé de petites sommes d'argent, notamment pour faire tomber des plaintes portées contre elle.

D. Que savez-vous des billets Duboys? —R. J'ai vu chez Mᵐᵉ Colomès un gros monsieur, qu'elle me dit être ancien marchand de jambons, qui me demande de prendre domicile chez moi pour des billets. Je lui dis que ç'a m'était égal, et il a fait toucher ainsi plusieurs billets.

D. A quelle époque? — R. En janvier suivant.

D. Comment ce Dubois vous a-t-il fait cette demande, à vous qui ne le connaissiez pas? — R. Probablement parce que Mᵐᵉ Colomès lui avait parlé de mon obligeance.

D. Combien y a-t-il eu de billets ainsi payés? — R. Il y en a eu deux ou trois. Je n'étais jamais chez moi.

D. Que sont devenus ces billets? — R. On venait les retirer dans la journée. C'est ce que ma femme m'a dit.

D. Et vous n'avez jamais revu ce Duboys? — R. Jamais. Je l'ai demandé à Mme Colomès; elle m'a dit qu'il était en voyage, mais qu'il viendrait un jour, naturellement, pour prouver que ses billets étaient vrais.

M. le président fait revenir la femme Souchard, et lui demande si celui qui revenait chercher les billets était le même que celui qui avait apporté l'argent, et ce témoin répond que c'était le même, et qu'il disait s'appeler Duboys.

M. l'avocat-général : Souchard, votre déclaration écrite est en contradiction avec ce que vous dites ici. Vous avez dit que la dame Colomès vous avait demandé à prendre domicile chez vous; que vous n'aviez jamais connu Duboys; que vous aviez vu un étranger chez la dame Colomès, mais que vous ignoriez si c'était là le sieur Duboys. D'un autre côté, la femme Colomès a déclaré que vous aviez agi sur ses indications, et que jamais il n'avait été payé de ces billets chez vous.

M. le président : Qu'on fasse retirer les deux témoins de l'audience.... —Femme Colomès, donnez-nous le signalement de l'individu que vous appelez Duboys.

L'accusée : C'est un homme d'une taille moyenne, un peu gros, qui ressemble à tout le monde.. Il est âgé de quarante ans environ.

D. Quel costume portait-il? — R. Une redingote; il était vêtu convenablement, mais assez mal.

D. Avait-il de la barbe, des favoris? — R. Je crois qu'il avait des favoris; c'était un gros joufflu.

D. Etait-il marqué de petite vérole? — R. Je ne sais.

D. Avait-il les cheveux rares ou épais? — R. Je l'ignore.

D. Etait-il chauve? — R. Non; je vous l'aurais dit.

D. Avait-il un accent qui annonçât la province? — R. Nous n'en avons guère dans notre pays.

D. Oui, dans les classes bien élevées, mais dans la classe inférieure, il y a un accent assez prononcé. — R. Non, Monsieur, pas chez nous.

D. Redites son costume. — R. Il portait une veste de marchand, ou une redingote.

D. Quelle veste? — R. En drap donc !

D. Avait-il avec lui des marchandises? — R. Quelquefois il venait avec des marchandises, quelquefois sans marchandises.

On fait rentrer la femme Souchard.

D. L'homme qui apportait l'argent chez vous et qui venait ensuite chercher les billets, vous l'avez vu? — R. Oui.

D. Quelle était sa taille? — R. Il était grand.

D. Son âge? — R. Trente-cinq ans.

D. Son costume? — R. Il avait une redingote.

D. De quelle couleur étaient ses cheveux? — R. Oh! je m'occupe fort peu de cela; c'était le soir, dam!

D. Vous comptiez l'argent sans causer avec lui? — R. Si je le voyais je le reconnaîtrais.

D. Avait-il un accent?—R. Non. C'est un homme assez fort.

D. Portait-il des favoris ou de la barbe? — R. Je ne regarde pas les gens.

D. Vous ne pouvez pas mieux le signaler que ça? — R. Je n'ai retenu que sa redingote. Il avait une bonne grosse figure.

On fait revenir Souchard.

D. L'homme que vous avez vu chez la femme Colomès, et qui a pris domicile chez vous, donnez son signalement. — R. C'était un homme de quarante-cinq ans, grand, cheveux blancs ou gris, figure pleine.

D. Comment était-il vêtu? — R. Il avait un habit noir... ou une redingote.

D. Avait-il un accent? — R. Oui, l'accent du Midi.

D. Portait-il de la barbe? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Avait-il quelque signe dans la figure? — R. Des couleurs assez prononcées.

M. le président : Allez vous asseoir. MM. les jurés ont entendu; ils apprécieront. Un autre témoin.

On entend successivement MM. Quantin et Métivier-Duval, qui répètent les déclarations que l'acte d'accusation a déjà fait connaître.

Le sieur Frinet, qui a été concierge de la maison qu'habitait à Paris l'accusée, déclare qu'il n'a jamais entendu parler d'un sieur Duboys marchand de jambons.

La femme Frinet confirme la déclaration de son mari.

Le nommé Chiron, qui a été au service de l'accusée pendant assez longtemps, n'a jamais non plus entendu parler de ce Duboys.

M. Durnerin, expert écrivain, a examiné les treize billets incriminés. Aucune des signatures Duboys n'émane de l'accusée, ni de Mascaras fils. Pour quatre de ces signatures l'expert a reconnu que le *D* avait été fait par l'auteur du corps des billets.

On suspend l'audience à une heure et demie, et à la reprise, M. l'avocat-général soutient l'accusation sur tous les points.

Mᵉ Crémieux plaide pour l'accusée; son système se résume en ces deux points que le faux matériel n'existe pas, parce que rien n'établit que Duboys fût un être imaginaire; qu'il n'y a pas eu de préjudice causé à l'aide du faux, puisque l'argent était remis avant que l'accusée donnât les billets.

M. l'avocat-général réplique à cette défense, et Mᵉ Crémieux répond au ministère public.

Dans sa réplique, le défenseur insiste surtout sur cette circonstance que les caractères légaux ne se rencontrent pas au procès, et il fait remarquer au jury que le ministère public a fait des réserves de poursuivre la dame Colomès devant le Tribunal correctionnel sous prévention d'escroquerie, si elle est acquittée sur l'accusation de faux.

M. le président commence son résumé à six heures. MM. les jurés entrent en délibération à six heures et demie, et reviennent à l'audience après vingt minutes, avec un verdict d'acquittement.

L'ordonnance de mise en liberté est aussitôt prononcée, sous réserve des poursuites ultérieures du ministère public devant la juridiction correctionnelle.

L'audience est levée à sept heures. L'accusée est entourée par plusieurs dames qui ont suivi ces longs débats. Toutes lui donnent des poignées de main; quelques unes l'embrassent avec effusion.

Elle se retire en s'appuyant sur le bras de M. Porte, brigadier de gendarmerie.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 13 décembre.

CONFLIT. — LA COMPAGNIE DES TROIS PONTS CONTRE MM. HINGRAY, MOREAU ET BASSET.

1° *Les taxes perçues sur les ponts par les compagnies fermières sont-elles des impôts indirects, ou, au contraire, ne sont-elles que le prix pur et simple du louage des ponts?*

2° *En cas d'affirmative dans le premier sens, l'autorité judiciaire est-elle, à l'exclusion de l'autorité administrative, juge de la légalité de l'assiette des péages sur ces ponts?*

3° *Faut-il distinguer entre la critique élevée contre la régularité des actes par lesquels l'administration a établi ces péages, et les contestations qui seraient élevées sur le droit en vertu duquel l'administration aurait agi?*

4° *D'après cette distinction, les actes qui établissent des taxes de péager sont-ils des actes administratifs ordinaires, dont la régularité ou l'irrégularité ne peut être appréciée que par l'autorité administrative?*

5° *Ou, au contraire, la question de légalité des taxes ne comprend-elle pas à la fois et la question de savoir si le droit d'établir les taxes et péages existe, et si les formes sacramentelles dans lesquelles ce droit doit être exercé ont été suivies, si les actes administratifs invoqués existent, si leur promulgation est nécessaire?*

Telles sont les questions importantes que présente à juger le conflit élevé par le préfet de la Seine, le 12 août dernier, dans l'affaire entre MM. Hingray, Moreau et Basset et la Compagnie des trois anciens ponts sur la Seine, à Paris.

La solitude habituelle des audiences du Conseil d'Etat a fait place à un mouvement inaccoutumé : l'étroite enceinte réservée au public, qui d'ordinaire est encore trop vaste, est aujourd'hui insuffisant à le contenir.

A l'ouverture de l'audience, la parole est donnée à M. Boulatignier, maître des requêtes, chargé du rapport de l'affaire.

De cet exposé résultent les faits suivans :

Une loi du 24 ventose an IX a décrété qu'il serait établi trois ponts sur la Seine à Paris, un entre le Jardin-des-Plantes et l'Arsenal; le second entre les îles de la Cité et de la Fraternité (île Saint-Louis); le troisième pour le passage des piétons entre le Louvre et le quai des Quatre-Nations (l'Institut).

Ces ponts devaient être construits en fer ou en bois, et l'administration était autorisée à traiter avec les entrepreneurs chargés d'exécuter ces ponts sous les ordres des ingénieurs des ponts-et-chaussées, à les livrer au public dans un bref délai, et à les entretenir en bon état.

Une taxe perçue jusqu'au 1ᵉʳ vendémaire an XXXVI devait indemniser les entrepreneurs chargés d'acheter les terrains particuliers nécessaires à leur établissement. A cette époque, les ponts, rétablis en bon état, devaient être rendus au gouvernement.

Aux termes de l'art. 9, les contestations qui pourraient s'élever sur le paiement des taxes devaient être jugées comme celles sur la perception de l'octroi de bienfaisance.

D'après l'exposé des motifs de la loi, la dépense totale était évaluée 1 million; le pont à établir près du Jardin-des-Plantes devait être en bois, les deux autres en fer et en bois.

Le 24 ventose an IX, une société représentée par le sieur Jouty soumissionna l'exécution des travaux d'après les termes de la loi du 24 ventose; mais le 11 prairial suivant, M. Crétet, directeur-général des ponts et chaussées, proposa à cette compagnie la substitution d'un pont en fer fondu au pont en bois projeté vis-à-vis le Jardin-des-Plantes; la dépense devait s'élever à 1,629,032 fr. 74 c. au lieu de 1 million, dépense à laquelle il fallait faire face par la création d'un supplément d'actions.

Il est évident, ajoutait M. le directeur-général, que les dividendes produits par la perception de la taxe sur les trois ponts diminuant en raison de l'accroissement du nombre des actions, il faut compenser cette dépense. En conséquence, une augmentation de durée par somme de 40,000 fr. était offerte à la société.

Ce nouveau marché devait être régularisé par une loi que le gouvernement s'engageait à proposer.

Le 5 thermidor an IX, les actionnaires offrirent de porter leur capital à 1,700,000 francs à charge de la prorogation proposée. Cette délibération fut acceptée par le gouvernement.

Avant la régularisation de ce nouveau marché, la législation sur les ponts à péages avait changé; la loi du 14 floréal an X, par son article 11, donnait au gouvernement, pendant dix ans, le droit d'autoriser, dans la forme arrêtée pour les réglemens d'administration publique, l'établissement des ponts à péages, la fixation et la durée des taxes à percevoir.

Par application de cette loi, le gouvernement pensa que la loi qui était jugée nécessaire, d'après la lettre du directeur-général du 11 prairial an IX, pouvait dès lors être remplacée par un décret rendu en Conseil d'Etat. C'est ce qu'a fait un arrêté des consuls du 4 thermidor an X. En ordonnant que la jouissance des péages qui devait originairement finir au 1ᵉʳ vendémiaire an XXXVI serait augmentée d'une année par chaque somme de 40,000 francs ajoutée à la dépense originaire, d'après le compte général de cette dépense arrêté par le préfet et le ministre de l'intérieur, un arrêté pris en la forme des réglemens d'administration publique devait, d'après ce compte, fixer définitivement la durée de la jouissance des actionnaires des trois ponts.

Les trois ponts furent successivement livrés au public : celui de la Cité, le 22 prairial an XI; celui du Louvre, le 1ᵉʳ vendémiaire an XII; celui du Jardin des Plantes, le 1ᵉʳ janvier 1806. Les dépenses, dont le règlement se fit attendre longtemps, fut porté à 3,790,997 francs 87 centimes, chiffre excédant les évaluations premières de 2,790,997 francs 87 centimes. Cette somme, divisée par 40,000, donna lieu à une extension de jouissance de soixante-neuf ans neuf mois et huit jours, et qui, du 23 septembre 1827, porte la fin de la concession au 30 juin 1897, époque à laquelle la compagnie serait tenue de remettre les ponts au gouvernement en bon état d'entretien.

L'ordonnance royale qui contient cette fixation est du 25 octobre 1814.

Depuis l'expiration de la concession primitive jusqu'à nos jours, la compagnie des trois ponts perçut sans difficulté le péage qui lui était concédé, lorsque, dans le cours de l'année 1844, il se répandit dans le public des soupçons sur la légalité de cette perception. Le péage fut refusé sur les ponts par trois citoyens.

L'un d'eux, M. Hingray, se présenta, le 15 juin 1844, au bureau du pont des Arts, pour y passer gratuitement, et sur le refus qui lui fut fait il se retira, après avoir fait dresser procès-verbal de ce refus. Les 11 et 17 septembre, deux autres particuliers, MM. Basset et Moreau, ayant franchi l'un des bureaux du pont d'Austerlitz sans acquitter le péage, furent arrêtés et détenus au corps-de-garde voisin, le premier, jusqu'à ce qu'il eût payé le prix du péage; le second, jusqu'à ce que le commissaire de police du quartier eût ordonné son élargissement.

A la suite de ces faits, les sieurs Hingray, Moreau et Basset ont fait assigner la compagnie des trois ponts devant le juge de paix du 2ᵉ arrondissement de la ville de Paris, pour voir dire que la compagnie sera condamnée à payer à chacun des requérans la somme de 190 francs, à titre de dommages-intérêts; qu'il lui serait fait défense de rien exiger à l'avenir pour prétendu droit de péage, et en outre que les 5 centimes payés par le sieur Basset lui seraient restitués.

Le 23 novembre, les administrateurs de la compagnie dénoncèrent cette poursuite tant au préfet qu'au ministre des travaux publics. Informés qu'on reprochait à leur demande d'avoir un caractère indéterminé, MM. Hingray, Moreau et Basset, par exploit des 30 novembre et 5 décembre 1844, se désistèrent purement et simplement de la partie de leurs conclusions qui tendait à faire faire défense à la compagnie de percevoir à l'avenir aucun péage.

La compagnie des trois ponts a décliné la compétence de l'autorité judiciaire, et ce déclinatoire a été admis par deux jugemens, en date du 6 décembre 1844.

Le 9 janvier suivant, MM. Hingray, Basset et Moreau se sont pourvus en appel devant le Tribunal de première instance de la Seine.

Le 21 du même mois, les jugemens et actes d'appel ont été signifiés au préfet de la Seine; et le 19 avril, ce fonctionnaire public a présenté un déclinatoire officiel fondé sur ce qu'il ne peut être statué au fond sans examiner préalablement la forme, la régularité et la légalité des actes de concession émanés de l'autorité administrative, ce qui ne peut se faire sans porter atteinte aux pouvoirs de l'administration, tels qu'ils sont définis par les lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III.

Ce déclinatoire a été rejeté par jugement du 25 juillet dernier, qui a annulé les jugemens du 6 décembre 1844 et retenu la cause par droit d'évocation.

Le 12 août, ce jugement a été frappé d'un arrêté de conflit.

M. le rapporteur analyse ensuite les mémoires et observations déposés à l'appui ou contre ce conflit, et il termine en posant la question à juger, qui tend à savoir si c'est à bon droit que le préfet de la Seine a revendiqué pour l'autorité administrative l'appréciation préalable de la valeur des actes de concession et la qualité des autorités qui ont concouru à consentir ces actes.

Mᵉ Ripault, commence à rappeler que la compagnie des trois ponts est une des premières qui en France, depuis la révolution de 1789, se soient occupées loyalement de travaux publics, et cependant aujourd'hui on la calomnie.

Sous la forme de demande en dommages-intérêts, de restitution de péages, c'est la concession elle-même qu'on attaque. Or, cette concession est un marché administratif, soit qu'on le considère en sa forme, l'autorité de laquelle il émane, ou son objet.

La délégation législative en vertu de laquelle sont intervenus l'arrêté consulaire et l'ordonnance royale attaqués, n'en change pas la nature administrative; elle en prouve la légalité. Que la concession soit attaquée et discutée, soit entre l'Etat et les concessionnaires, soit entre ceux-ci et le public, au nom duquel l'administration a stipulé, la compétence est la même. S'il en était autrement, on tomberait dans la confusion et la contradiction.

Mᵉ Ripault soutient ensuite que le péage des ponts n'est pas un véritable impôt, soit parce qu'il n'est perçu que sur ceux qui volontairement se présentent pour se servir des ponts, soit parce que c'est le prix d'un louage analogue à celui des bateaux et des voitures de transports.

L'avocat discute les arrêts de la Cour de cassation qu'on oppose, et il invoque diverses autorités. Il soutient qu'on ne peut, sans danger pour la prospérité publique, enlever à l'administration son libre arbitre et son indépendance, de ne point soustraire à sa connaissance des questions qu'elle seule peut juger avec autorité, suivant un plan et des vues d'ensemble, et sous sa responsabilité.

Mᵉ Ripault insiste sur l'immense perturbation, sur la véritable désorganisation qu'on jetterait dans les services publics, si, aujourd'hui surtout que la France se couvre de chemins de fer et d'immenses travaux exécutés par des compagnies particulières, la validité des contrats qui régissent toutes ces entreprises pouvait successivement ou simultanément être chaque jour mise en question devant tous les juges de paix du royaume, sous prétexte qu'il ne s'agirait que *d'application de tarif ou de l'égalité d'impôts*.

Mᵉ Bonjean, au nom de MM. Hingray, Moreau et Basset, attaque l'arrêté de conflit.

Il soutient que si entre l'administration et les concessionnaires les concessions sont de véritables marchés administratifs à l'égard du public, les péages n'en sont pas moins des impôts indirects. Que s'il en est ainsi lorsque les ponts ont été établis directement par l'Etat, qui perçoit les taxes par les agens des contributions indirectes, il en est de même lorsque les ponts sont, par suite d'adjudication, construits par des compagnies fermières.

Les péages sont des impôts; cela tient à la nature même des ponts, qui, construits sur le lit des fleuves, font comme eux partie du domaine public. Cela tient de leur destination, qui est affectée à perpétuité au passage du public, sans que les fermiers puissent détruire les ponts établis par eux ou en changer la destination.

Enfin, Mᵉ Bonjean établit que toutes les contestations relatives à la légalité des péages, appartient exclusivement à l'autorité judiciaire, et que les actes faits par l'administration sont dans ce cas de véritables lois, faites originairement par la loi elle-même, et, depuis l'an X, en vertu d'une délégation temporaire, par des réglemens d'administration publique.

M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, s'attache à démontrer que le procès intenté à la compagnie des trois-ponts tend à l'annulation du contrat intervenu entre cette compagnie et l'Etat.

Il a établi que l'arrêté consulaire du 4 thermidor an X et l'ordonnance royale du 25 octobre 1814 sont de véritables actes administratifs, et non des actes législatifs. C'est d'ailleurs la forme de ces actes que l'on attaque, et c'est à l'administration seule à prononcer sur l'existence réelle des actes attaqués et sur leur forme régulière.

Arrivant à la question de la nature des péages, M. le commissaire du Roi a reconnu qu'ils ont le caractère d'impôts indirects; qu'ainsi, si c'est leur légalité qu'on attaque, c'est aux Tribunaux seuls qu'il appartient d'en connaître; mais lorsqu'on ne conteste pas le pouvoir que le gouvernement a eu de les concéder, et qu'on critique la forme des actes du gouvernement, sous le prétexte qu'ils ne sont pas suffisamment valables et réguliers, une telle contestation, ne portant pas sur la légalité d'un impôt, mais seulement sur la validité d'une série d'actes administratifs, ne peut pas être enlevée à la connaissance de l'administration.

L'organe du ministère public a en conséquence conclu à la confirmation de l'arrêté de conflit.

A deux heures la séance publique est levée, et le délibéré du Conseil d'Etat se prolonge jusqu'à quatre heures et demie. On assure que la discussion la plus vive et la plus animée s'est élevée au sein du Conseil, et que la décision ne serait pas encore définitivement arrêtée.

Nous rendrons compte de la décision lorsqu'elle sera approuvée par le Roi.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Basses-Pyrénées. — On lit dans *l'Observateur* du 10 décembre :

« Un nouvel et fâcheux incident vient d'avoir lieu au Tribunal d'Orthez, par le fait de M. Lescun.

» A l'audience du 6 décembre, M. le président se trouvant absent, et M. Claverie retenu par une indisposition, M. Lescun, siégeant seul, dut compléter le Tribunal.

» Les avocats qui assistaient à cette audience étaient, les uns en robe, les autres en habit de ville.

» M. Lamaignère, juge-suppléant, ayant pris place, M. Lescun demanda à M. Casenave, *qui n'était point en robe*, de vouloir bien compléter le Tribunal. Celui-ci répondit qu'il n'était pas libre.

» M. Lescun s'adressa alors à M. Ide, le plus jeune des avocats.

» M. A. Marrast, inscrit au tableau avant M. Ide, ayant cru voir dans l'acte de M. Lescun une intention de le blesser, se leva pour faire remarquer ses droits d'ancienneté et pour déclarer qu'il était prêt à siéger comme juge.

« Vous n'êtes pas en robe, lui répondit M. Lescun.

» Je suis prêt à la prendre, répliqua Mᵉ Marrast.

» M. Lescun prononça le renvoi de l'affaire; mais M. Casenave s'étant ravisé et ayant reconnu qu'il était libre, revint sur son premier refus.

» M. Lescun l'accepta aussitôt et le pria d'aller mettre sa robe.

» Blessé vivement dans ses droits, M. Marrast fit remarquer au ministère public que M. Casenave n'était pas non plus en robe lorsqu'il avait été appelé, et déclara hautement qu'il se plaindrait à l'autorité supérieure de la violation de ses droits.

» En effet, il écrivit immédiatement à M. le premier président et à M. le procureur-général pour leur rendre compte de ce qui s'était passé. »

— Puy-de-Dôme (Clermont-Ferrand), 11 décembre. — Un bien déplorable événement est arrivé il y a huit jours à la mine de houille du Feu, dans le bassin de Brassac. Quatre ouvriers mineurs ont péri victimes de l'imprudence de l'un d'eux, et plus encore de la négligence de l'administration, qui permet l'exploitation au moyen de lampes à feu nu, vulgairement appelées *chalets*. La lampe qui éclairait le travail de ces quatre hommes ayant été déplacée, et approchée d'un des côtés de la galerie d'où sortait sans doute un courant de gaz, une explosion qui se fit immédiatement occasionna l'éboulement de plusieurs mètres de terrain. Prévenu par la détonation, l'ingénieur se fit descendre aussitôt dans le puits avec les ouvriers disponibles. Les deux premiers hommes qu'ils relevèrent étaient morts; les deux autres avaient toute la surface du corps entièrement brûlée, les jambes ainsi que les bras fracturés. Ils n'ont survécu qu'une heure, malgré les soins qu'on leur a prodigués.

C'est un miracle que de semblables accidens ne se renouvellent pas plus souvent dans nos mines, car l'usage des chalets y est de règle. Il serait difficile peut-être à l'administration des mines d'exiger que chacun eût une lampe de sûreté; mais ne peut-on pas imposer aux exploitans cette charge, puisqu'il y va de la vie de tant d'hommes? Cela a d'autant plus d'importance dans notre bassin houiller, qui, n'étant pas suffisant pour entretenir une population uniquement de mineurs, ne trouve d'ouvriers que dans les agriculteurs des villages environnans, qui partagent leur semaine entre les occupations des champs et les travaux de la mine? Parmi les dernières victimes, trois étaient pères de famille; la quatrième était un garçon de dix-huit ans.

— Seine-Inférieure (Rouen), 18 décembre. — Un incendie d'une grande violence a éclaté cette nuit, vers onze heures, dans le vaste établissement de M. Foulongne Lecoq, fabricant en indiennes et apprêteur, rue Martinville, près la rue des Marquets. Le feu, qui paraît avoir été occasionné par une bouteille de vitriol qui se serait enflammé, s'est déclaré tout à coup dans les ateliers, où ne se trouvait plus aucun ouvrier. Les habitans de la maison, aux lueurs du sinistre, ont appelé du secours, mais l'activité des flammes ne permettait pas qu'il fût efficace. Cependant les pompiers, la gendarmerie, la troupe, des gardes municipaux et une foule immense sont arrivés sur les lieux pour aider à arrêter les progrès des flammes. Malheureusement l'eau a manqué à plusieurs reprises.

Les matières inflammables que contenait l'usine contribuaient à entretenir l'incendie. A chaque instant on était épouvanté par des craquemens et des détonations effroyables. Les bouteilles de vitriol faisaient explosion et coulaient de toutes parts. Après avoir vainement cherché pendant longtemps à préserver au moins une partie des bâtimens, on a dû ne plus songer qu'aux maisons voisines, pour lesquelles on devait concevoir des craintes sérieuses.

Enfin, à une heure et demie, on était assez maître du feu pour l'avoir isolé, et il achevait de dévorer l'usine de M. Foulongne, mais sans faire craindre pour le voisinage. On ne peut se faire une idée de l'aspect de ce brasier, qui éclairait l'horizon de ses lueurs sinistres. On ignore le chiffre de la perte, qui est énorme, mais qui, assure-t-on est garantie par des compagnies d'assurances.

On ne parle d'ailleurs d'aucun accident sérieux arrivé aux habitans de l'usine ou aux personnes venues porter secours.

PARIS, 13 DÉCEMBRE.

— M. Barthélemy, nommé huissier-audencier, en remplacement de M. Maillard, a prêté serment à l'audience de la 1ʳᵉ chambre de la Cour royale.

— La Cour royale a tenu aujourd'hui une audience solennelle. Elle a entendu la plaidoirie de Mᵉ Baroche, avocat de M. Desharnoux, entrepreneur de bâtimens, appelant d'un jugement du Tribunal de première instance, en date du 7 mars 1845, qui a rejeté une action en désaveu de paternité, intentée par lui, contre un enfant du sexe masculin, né le 3 avril 1843 dans la prison de Saint-Lazare, où sa femme était détenue pour délit d'adultère. La plaidoirie de Mᵉ de Belleyme a été renvoyée à huitaine.

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte des débats de première instance dans son numéro du 9 mars dernier.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Zangiacomi :

Le 16, Lefebvre, vol par un domestique; Chevillon, vol à l'aide d'escalade; fille Grémion, vol par une domestique. Le 17, Tissier, faux en écriture privée; Ledanseur et Hénot, vol de complicité, maison habitée; Lemaigre, attentat à la pudeur avec violence. Le 18, Marie, vol par un domestique; Girodet, vol à l'aide de fausses clés; Serkis, attentats à la pudeur avec violences sur des jeunes filles. Le 19, Chevalier, faux en écriture privée; Boucaux, vol commis la nuit dans une maison habitée; Tempier, Demongin, Paris et Leclerc, attentat à la pudeur avec violence commis de complicité. Le 20, femme Chandru et fille Chapiron, vol par une domestique et recel; Muncli, viol commis sur sa fille. Le 22 et jours suivans, Anquez, Mozard, Gaillard et vingt-et-un autres, vols commis de complicité, à l'aide de fausses clés et d'effraction, dans des maisons habitées. Le 29, Renaudot et Bombernot, détournement par un homme de service à gages et recel; Pilloy, vol par un domestique; Fedrespile, faux en écriture privée. Le 30, Leprince, id. Le 31, Lebas, vol par un domestique; Trenne, vol à l'aide d'effraction.

— Je suis Mlle Belle-d'Amour, restaurante, et victime innocente et persécutée de ces deux restaurans qui me narguent sur le banc des coupables, et qui m'ont vendu leur fonds de friture 75 francs comptant, dont je leur ai donné 5 francs en à-compte, pour quoi qu'ils m'ont assassinée, vermoulue, pilée, broyée, à preuve que voici ma robe en mille pièces... Attendez donc un moment, car je n'en puis plus.

Et, en effet, Mlle Belle-d'Amour, épuisée après cette tirade véhémente débitée toute d'une haleine, éprouve le besoin de respirer un peu.

M. le président : Tâchez de parler plus lentement, et dites-nous de quoi vous vous plaignez.

M. Boissonnet, le prévenu : Elle aurait diantrement de peine, Mlle Belle-d'Amour.

Mme Boissonnet, l'autre prévenue : A moins que ça ne soit comme le proverbe, que les battus paieraient l'amende.

Mlle Belle-d'Amour, qui a recouvré tous ses moyens : Qui parle de payer? Quand on a terme, on ne doit rien; c'est pourquoi qu'il faut me laisser le temps de frire dans votre fonds si vous voulez que je vous achève.

M. le président : Exposez donc votre plainte.

Mlle Belle-d'Amour : Eh bien! Madame Boissonnet a commencé par me menacer de me jeter dans ma poêle au milieu de mes pommes de terre frites; mais elle s'est contentée de me dévisager la figure avec les talons de ses sabots ferrés.

Mme Boissonnet : Dieu vous entend, mademoiselle Belle-d'Amour, et il doit punir les blagues.

Mlle Belle-d'Amour : Non contente de cela, elle a appelé son barbare d'époux, qui, comme une paire de lions tous les deux, ont ravagé mon établissement, cassé mes carreaux, foulé aux pieds mon saindoux, mes limandes, goujons, ablettes, et tout ce qui s'ensuit, puis violé ma commode et les 650 francs qui étaient dans un tiroir et martyrisé mon pauvre corps, devenu noir et sanglant que c'était terrible, et qu'il m'a fallu furieusement de sangsues pour boire et dissiper tout ce dégât.

M. Boissonnet : J'agissais en vertu de l'autorité.

M. le président : Comment! en vous livrant à de telles violences?

M. Boissonnet : C'est la main du juge de paix qui me poursuit; faites-vous payer, m'avait-il dit, sinon expulsez. J'expulsais.

M. le président : Mais le tiroir où se trouvait l'argent, est-ce aussi pour l'expulser que vous vous en êtes emparé?

M. Boissonnet : Laissez donc, 600 francs? cette restaurante n'a jamais été à la tête de 50 centimes : c'était aux crochets de la charité publique, ça fait pitié.

Mlle Belle-d'Amour : J'appelle à moi mes bons, mes vrais, mes fidèles témoins.

Quatre de ces féaux sont en effet entendus. Ils jurent des deux mains de ne dire que la vérité, et ils ne disent rien du tout, parce qu'ils ne savent pas autre chose.

Un dernier, c'est une vieille garde-malade, paraît plus explicite : « J'ai vu, dit-elle, enlever le tiroir, et à preuve, c'est que, sous votre respect, il y avait un petit chien dedans, qui a fait un bruit terrible et éparpillé les écus sur lesquels il était couché pour les garder, probablement en emblème et symbole de fidélité.

Cette déposition excite une explosion d'hilarité dont le Tribunal lui-même ne peut se défendre ; ce témoin seul conserve la gravité qui convient à ses fonctions ordinaires.

La garde-malade : Le public peut bien rire, mais tout le monde ne rit pas ici. J'entends et je prétends être remboursée de mes sangsues et de mes soins pendant votre cruelle maladie, mademoiselle Belle-d'Amour.

Mlle Belle-d'Amour : Soyez tranquille, madame Bidois, j'ai pensé à vous, et vous serez la première payée sur les 100 fr. de dommages-intérêts que je réclame à ces inhumains.

M. et Mme Boissonnet bondissent sur leur banc, et leur indignation furibonde arrive à son paroxysme lorsqu'ils s'entendent condamner, sur la prévention de coups seulement, chacun à 16 fr. d'amende et à payer solidairement à Mlle Belle-d'Amour une somme de 50 fr. à titre de dommages-intérêts.

« Tu ne seras jamais frite que de ma main, friturière de malheur! » exclame Mme Boissonnet en montrant ses doigts crochus.

— Hier au soir, à dix heures et quelques minutes, M. Moulin, premier commis d'ordre du bureau de M. Brémond, sous-receveur de l'enregistrement des actes judiciaires, au Palais-de-justice, sortit de son domicile situé quai Napoléon, 33, pour reconduire jusqu'à la Citadine, au coin du quai aux Fleurs et de la rue de la Barillerie, Mme Roland, veuve d'un ancien employé de l'enregistrement, laquelle retournait à Belleville, où elle demeure. La course pour M. Moulin, aller et retour, ne devait pas être de plus de cinq minutes; cependant les heures s'écoulèrent, et la nuit était passée sans que M. Moulin fût rentré chez lui.

Ce matin sa famille, dans les plus mortelles inquiétudes, a fait, auprès de MM. les commissaires de police et dans les bureaux de la préfecture, les recherches les plus actives; nulle part on n'a pu lui donner de renseignemens.

On se perd en conjectures sur la disparition si subite de M. Moulin, connu par la régularité de ses habitudes et de ses mœurs. Toutes ses soirées, il les passe entre sa femme et ses deux enfans ; on ne lui connaît pas d'ennemis, et c'est dans son quartier, à quelques pas de sa porte, qu'il a disparu si rapidement, si secrètement.

Mme Roland, une des premières personnes questionnées ce matin, a déclaré qu'elle avait laissé M. Moulin dans la rue de la Barillerie, au moment où elle était montée en voiture ; il était sorti sans manteau et sans canne, ce qu'il ne faisait jamais quand il voulait faire une longue course ; il avait à la main une tabatière de bois.

M. Moulin a quarante-deux ans, il est de haute taille, blond, et porte un collier de barbe assez fourni. Pour ne rien négliger de ce qui pouvait expliquer cette étrange disparition, et bien qu'aucun soupçon ne pût venir à personne sur l'intégrité de M. Moulin, on a vérifié sa caisse; elle était tenue avec la plus grande régularité.

— Un honnête tambour de la dixième légion de la garde nationale parisienne devait se marier prochainement; entre autres objets qu'il lui fallait acheter pour être offerts à sa prétendue, l'alliance, intérieurement ornée de cœurs enflammés et d'initiales, devait figurer au premier rang. Une certaine veuve M..., se doutant bien que la bourse du tambour n'était que médiocrement garnie, lui offrit de lui vendre le bijou qu'il désirait, mais non pas une alliance mesquine et mince, à durer moins que la fidélité à toute épreuve que les époux allaient se jurer; elle lui présenta une alliance épaisse, solide, pesant 20 francs d'or; aussi le marché se conclut-il d'autant plus facilement que la veuve généreuse ne demandait que 10 f., 50 p. 100 de moins que la valeur matérielle.

Cette générosité de la veuve M... fit du bruit dans le quartier; nombre de gens s'adressèrent à elle pour achater des bijoux, et à tous elle en vendit à un bon marché fabuleux : un sergent-fourrier de ligne entre autres, le nommé Rupin, fut assez favorisé pour pouvoir se procurer pour deux ou trois pièces de cinq francs une parure complète qu'il offrit à une des pimpantes blanchisseuses du Gros-Caillou : bagues, boucles d'oreille, serre-cou en cœur, etc.

Par malheur, la police vint interrompre la veuve M... dans le cours de ses largesses. Quelques mauvaises langues avaient élevé des doutes sur l'authenticité du titre de ses bijoux ; plusieurs orfèvres-bijoutiers, consultés par ceux qui en avaient acheté, avaient même prétendu, par jalousie sans doute, qu'ils étaient tout bonnement fabriqués en cuivre mis en couleur. La veuve M..., à laquelle on avait rapporté ces bruits avait souri de pitié, en répondant judicieusement que les bijoutiers ne s'y connaissaient pas, et pour lui nuire se servaient de fausses pierres de touche.

La clameur publique cependant s'élevant contre cette bienfaitrice méconnue de l'humanité, un mandat fut décerné contre elle, et elle a été mise hier en état d'arrestation.

CONFERENCE DES AVOCATS A LA COUR ROYALE DE PARIS.

Présidence de M. Duvergier, bâtonnier.

Séance d'ouverture du 13 décembre.

La Conférence des avocats a tenu aujourd'hui sa séance d'ouverture au milieu d'un nombreux concours d'auditeurs.

M. Duvergier, bâtonnier, s'est exprimé ainsi :

Mes chers confrères,

La séance par laquelle s'ouvrent chaque année les travaux de notre Conférence, a pour nous l'attrait d'une fête de famille et l'importance d'une grande solennité.

Nous y venons obéissant à des habitudes qui nous sont chères, attirés par le sentiment du devoir et comprenant le prix de l'empressement que chacun met à s'y rendre.

L'indifférence en pareille occasion ne pourrait s'expliquer.

Nous savons que celui qui a été placé par nos suffrages à la tête de l'Ordre, doit appeler notre attention sur quelqu'un de ces sujets souvent traités devant nous, mais pour lesquels notre intérêt ne peut s'épuiser et dont nous nous plaisons toujours à être entretenus.

Deux de nos jeunes confrères, choisis parmi les meilleurs, sont appelés dans cette réunion à subir une difficile épreuve, ou plutôt à recevoir une belle récompense. Il est naturel que nous accourions pour encourager leurs efforts et applaudir à leurs succès.

Enfin, nous ne pouvons être insensibles au plaisir de nous retrouver après avoir été quelque temps séparés. Ce n'est pas sans émotion qu'on s'éloigne ou qu'on se rapproche de ceux avec qui on a vécu depuis longues années dans une communauté parfaite d'idées et de sentimens.

Il n'en faut point d'autre preuve que l'impression produite au moment où je parle, par une absence que chacun de vous remarque, et qui serait bien douloureuse pour l'ordre entier, si nous n'avions l'espérance fondée d'un prochain retour. (Sensation.)

Entre toutes les choses qui ont servi de thème aux allocutions de mes devanciers, et qui sans doute trouveront place

V. LE SUPPLÉMENT.

RELIURE. MAISON SIMIER, RELIEUR DU ROI ET DE LA COUR, possède un assortiment complet d'armoiries françaises et étrangères et de dessins riches, variés et du meilleur goût, qui lui permet de satisfaire aux exigences des amateurs les plus difficiles. A cette occasion, elle croit devoir rappeler que ses reliures portent toujours sa signature, pour éviter que quelques erreurs de nom se renouvellent. Son établissement est depuis longues années RUE SAINT-HONORÉ, 152, vis à vis l'Oratoire.

BIBLIOTHÈQUE DE LA JEUNE FILLE, par Mlle ULLIAC TRÉMADEURE, 5e et dernier vol. 12 lith. gr. in-8° sur papier grand-raisin glacé. Prix : 8 fr. Chez DESFORGES, lib., 25, rue des Grands-Augustins.

BIBLIOTHÈQUE HISTORIQUE DE LA JEUNESSE, par Mme E. FOA. 6 gravures en taille douce par volume grand in-8° sur papier grand-raisin glacé. Prix : 8 fr. Chez DESFORGES, lib., 25, rue des Grands-Augustins.

— A cette époque de l'année où les familles recherchent les livres qui peuvent être mis entre les mains des jeunes gens et des jeunes personnes, on croit devoir appeler leur attention sur un ouvrage qui par son intérêt et son utilité est éminemment propre à être offert en étrennes. C'est le *Dictionnaire universel d'histoire et de géographie*, publié à la librairie de M. L. Hachette, par M. Bouillet, proviseur du collége Bourbon.

PASSAGE DE L'OPÉRA. Spécialité de chapeaux pour éviter la transpiration. Le seul qui donne des chapeaux mécaniques à 17 fr. et des chapeaux garnis pour éviter la transpiration, à 15 fr. 50 c.; sans compter que M. E. LABBÉ, homme consciencieux et de goût, présidant à la confection de ses produits, ses chapeaux de soie, de castor ou à mécanique, sont d'excellente qualité et ont un cachet de bon ton inimitable.

— A partir du lundi 15 décembre, il sera mis en vente, dans les MAGASINS DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, une immense quantité d'étoffes de soie, évaluée à *un million de francs*. Jusqu'alors, aucune maison de nouveautés n'avait tenté une aussi grande opération. LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, encouragée par le succès des *velours-mousseline* à 15 fr. 50 c., prend l'initiative d'une manière tellement remarquable, qu'elle lui vaut le premier rang. — Une visite dans ses galeries suffira à sa réputation.

LE FOU DU PALAIS-ROYAL, par F. CANTAGREL, 2e édition entièrement revue par l'auteur, expose, sous forme d'entretiens et de discussions animées, les principaux points de la Théorie phalanstérienne. Toutes les objections faites à la doctrine de Fourier y sont passées en revue. C'est un de ces livres de fantaisie où la science ne se montre qu'à la dérobée, où un apparent pêle-mêle sert de voile à la méthode, où la variété des formes déguise l'aspérité du fond. — La 1re édition in-8° a été rapidement écoulée. La 2e édition, contenant 400 pages compactes format Charpentier, se vend 4 fr. — A la LIBRAIRIE SOCIÉTAIRE, rue de Seine, 10.

— Paris est trop grand, tout y est confondu. Cependant, le Bazar provençal, boulevard de la Madeleine, 13 (cité Vindé), fondé et dirigé par M. Aymès, de Marseille, s'est élevé à une hauteur telle, qu'on le découvre de tous les côtés. Si donc nous en parlons aujourd'hui, ce n'est plus pour vanter le choix et la pureté de ses denrées, mais seulement pour informer nos lecteurs que cette maison s'est surpassée cette année, ce que nous n'aurions pas cru possible, nous qui y avons admiré les années précédentes tant de milliers d'objets si parfaits de forme et de travail. Pour que la province puisse s'en procurer avant le jour de l'an, l'exposition a commencé le 5 de ce mois. Une surprise attend les amateurs, et bien des gens sont curieux de savoir de quoi il s'agit ; mais c'est un mystère qu'il ne nous est pas permis encore de dévoiler. Tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'on y trouvera réunies les productions du Nord et celles du Midi, tout ce que les colonies nous envoient de plus rare, et tout ce que Paris fabrique de plus distingué. Si, comme l'a dit un poète :

L'ennui naquit un jour de l'uniformité,
(au Bazar) Tant d'objets variés font naître la gaîté.

— Une maison de commerce demande des correspondans dans toutes les villes de France, à des conditions extrêmement avantageuses. — Ecrire franco à M. Dullin, rue des Petites-Ecuries, 19 bis.

VENTES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

GRANDE ET BELLE MAISON Etude de Me SAINT-AMAND, avoué à Paris, rue Coquillière, 46. — Vente par licitation à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée,

D'une grande et belle Maison sise à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 59, à l'angle de la rue Saint-Claude sur laquelle elle porte le n. 6.

L'adjudication aura lieu le samedi 20 décembre 1845.

Mise à prix : 220,000 fr.

Produit net, environ : 12,460 fr. 33 c.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris :

1° à Me Saint-Amand, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges ; 2° à Me Moulineuf, avoué colicitant, rue Montmartre, 39 ; 3° à Me de Crozant, avoué colicitant, rue Grange-Batelière, 2 ; 4° et sur les lieux, à M. Compagnon. (3943)

FORGES DE MARTIGNÉ, ÉTANG Etude de Me VERNE, avoué à Nantes, rue J.-J.-Rousseau, 6. — Vente après faillite, en l'audience des criées du Tribunal civil de Nantes, le 12 janvier 1846, onze heures du matin, en deux lots qui pourront être réunis.

1° Des Forges de Martigné-Fer-Chaud, et dépendances, arrondissement de Vitré (Ille-et-Vilaine).

Ces forges, placées à proximité des villes de Rennes, Angers et Nantes, à proximité du canal de Bretagne, sont en bon état d'entretien, et susceptibles d'une exploitation immédiate, très opportune par suite de la construction des chemins de fer. Il dépend de cette propriété divers étangs et des chutes d'eau d'une grande puissance.

2° De l'Etang de la Blizière et dépendances, situés arrondissement de Châteaubriant (Loire-Inférieure).

Mises à prix :

Premier lot. . . . . 100,000 francs.
Deuxième lot. 30,000

S'adresser, pour les renseignemens, 1° à Me Verne, avoué poursuivant, à Nantes, rue J.-J.-Rousseau, 6 ; 2° à MM. Boucher de la Ville, Jossy, Fourcade, Bryhaud, syndics, demeurant à Nantes ;

3° A Paris, à M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5. (4011)

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

CINQ PIÈCES DE TERRE Etude de Me Eugène GENESTAL, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1. — Vente en l'étude de Me Desmanèches, notaire à La Villette, rue de Flandre, 20, le dimanche 21 décembre 1845, à midi précis,

De 5 Pièces de terre en 5 lots, situées terroir de La Villette et d'Aubervilliers.

Mises à prix :

Premier lot,	300 francs.
Deuxième lot,	1,200
Troisième lot,	1,200
Quatrième lot,	1,200
Cinquième lot,	500
	4,400 francs.

S'adresser : 1° à Me Desmanèches, notaire à La Villette ; 2° à Me Génestal, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1. (4006)

SOUSCRIPTION OUVERTE CHEZ MM. BOISTE DE RICHEMONT ET Ce, RUE DE CHOISEUL, 8, A PARIS.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS POUR LA PUBLICATION DU

JOURNAL DES ÉCRIVAINS CATHOLIQUES,

ÉCHO POLITIQUE, PHILOSOPHIQUE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE DU MONDE RELIGIEUX,

Paraissant chaque mois en quatre feuilles in-quarto à deux colonnes, rédigé par les sommités de la presse religieuse, avec portraits et couverture imprimée.

Le JOURNAL DES ECRIVAINS CATHOLIQUES publiera également une Galerie de Portraits des Ecrivains catholiques qui dans les temps de troubles ont défendu avec le plus d'éclat et de génie les intérêts de la Religion. Voici les premiers portraits qui seront publiés :

Monseigneur *Clausel de Montals*, évêque de Chartres.
Monseigneur de *Parisis*, évêque de Langres.
Monsieur *Dupanloup*, ancien supérieur à Saint-Nicolas.
Monsieur de *Ravignan*, de la Compagnie de Jésus.
Monsieur *Cœur*, professeur d'histoire sacrée.
Monseigneur *Guillon*, évêque de Maroc.
Monsieur le comte de *Montalembert*, pair de France.
Monsieur le vicomte de *Chateaubriand*, pair de France.
Monsieur de *Lamartine*, député de Saône-et-Loire.
Monsieur le baron *Guiraud*, membre de l'Académie française.
Monsieur *Berryer*, député de Marseille.
Monsieur de *Dreux-Brézé*, pair de France.

PLAN MORAL.

Il y a six mois à peine MM. Boiste de Richemond et Ce annoncèrent au public le JOURNAL DES PRÉDICATEURS, destiné à reproduire les plus édifians sermons des orateurs de l'Eglise de France, et à populariser, par l'immense publicité dont dispose la presse, les admirables et salutaires enseignemens de la chaire catholique. L'approbation générale fut spontanée, les Actions de la Société furent entièrement souscrites en peu de jours, et le plus brillant succès est venu prouver aux intéressés la grandeur et l'excellence de l'œuvre.

Le JOURNAL DES ECRIVAINS CATHOLIQUES, publié par la même Administration, est le fruit d'une pensée qui se lie intimement à la conception primitive, et qui est destiné au même succès. Le JOURNAL DES PRÉDICATEURS forme les archives de la parole; le JOURNAL DES ECRIVAINS CATHOLIQUES formera les archives de la pensée écrite. Ces deux publications recueilleront avec soin les œuvres inspirées par la grandeur du Christianisme : ici les développemens sublimes de l'orateur; là les moditations profondes et admirables des historiens et des philosophes chrétiens.

Le JOURNAL DES ECRIVAINS CATHOLIQUES se subdivisera ainsi qu'il suit:

JOURNAL POLITIQUE DES ECRIVAINS CATHOLIQUES. — Examen des questions gouvernementales, des actes officiels, des discussions des Chambres et des relations internationales au point de vue du catholicisme.

JOURNAL LITTÉRAIRE DES ECRIVAINS CATHOLIQUES. — Histoires édifiantes, Mémoires religieux, Chroniques de l'Eglise de France, Anecdotes catholiques, Poésies religieuses par les premiers auteurs.

JOURNAL ARTISTIQUE DES ECRIVAINS CATHOLIQUES. — Articles de musique sacrée, Sculptures, Tableaux, Fresques, Histoire artistique de l'Eglise de France.

JOURNAL SCIENTIFIQUE DES ECRIVAINS CATHOLIQUES. — Théologie populaire, Académies, Médecine élémentaire, Chimie, Histoire naturelle, etc.

JOURNAL RELIGIEUX DES ECRIVAINS CATHOLIQUES. — Nouvelles de Rome, Mutations du Clergé, Episcopat, Retraites pastorales, Mandemens.

JOURNAL D'INSTUCTION PUBLIQUE DES ECRIVAINS CATHOLIQUES. — Question de liberté de l'enseignement, Grands et Petits Séminaires Plans d'éducation religieuse, Catéchismes, etc.

JOURNAL PHILOSOPHIQUE DES ECRIVAINS CATHOLIQUES. — Méditations catholiques, Explications du dogme, Réfutation d'opinions erronées, Polémique, etc.

JOURNAL BIBLIOGRAPHIQUE DES ECRIVAINS CATHOLIQUES. — Examen des ouvrages de piété, Comptes-rendus, Extraits, Critique religieuse.

PLAN FINANCIER.

CAPITAL SOCIAL : 100,000 FRANCS.

DIVISÉ EN 400 ACTIONS DE 250 FRANCS CHACUNE.

CHAQUE ACTION donne droit : 1° à une part dans la propriété du Journal des Ecrivains catholiques ; 2° à une part dans sa clientèle et son matriel ; 3° à une part dans les clichés de ses collections ; 4° à un intérêt de 5 pour 100 par an ; 5° à une part dans les bénéfices ; et 6° enfin à la réception gratuite du journal pendant dix années de la durée de la Société. Le propriétaire de plusieurs actions a droit, par an, à autant d'abonnemens qu'il a d'actions, abonnemens dont l'administration opère le placement pour son compte.

CALCUL DES BÉNÉFICES QUE POURRONT PRODUIRE LES ACTIONS DU JOURNAL DES ECRIVAINS CATHOLIQUES,

Voici un aperçu des bénéfices que produira le *Journal des Ecrivains Catholiques* :

A 2,000	abonnés il y a	7,000	francs de bénéfices par an
A 3,000	——	12,000	Id.
A 4,000	——	20,000	Id.
A 5,000	——	25,000	Id.
A 6,000	——	32,000	Id.
A 10,000	——	60,000	Id.

Or, il y a en France 28 millions de catholiques, sans compter les communautés, les pensionnats et les personnes appartenant au clergé. — Le chiffre de 10,000 abonnés n'a donc rien d'exagéré.

Arrivant à 10,000 abonnés, chaque actionnaire du *Journal des Ecrivains Catholiques* recevra, outre ses intérêts, plus de TRENTE POUR CENT par an pour sa part de bénéfices, et son action de 250 francs vaudra PLUS DE DEUX MILLE FRANCS à cette époque.

Les personnes pieuses qui ont déjà pris des actions du *Journal des Ecrivains Catholiques* ont compris ce que ce placement de fonds offrait de moralité. — En s'y intéressant, elles n'ont pas obéi à un désir d'augmenter leurs revenus et de profiter d'une bonne fortune qui ne se représentera jamais peut-être; elles ont surtout calculé que les bénéfices matériels résultant de leur participation leur permettront d'augmenter encore ces bonnes œuvres dont leurs pauvres seuls ont le secret.

Ecrire immédiatement si l'on veut obtenir des actions de 250 francs du JOURNAL DES ECRIVAINS CATHOLIQUES à MM. Boiste de Richemont et Ce, rue de Choiseul, 8, en leur envoyant rempli le mandat qui sera joint à notre prochain Numéro.

REVUE CARICATURALE DE 1845

6 FRANCS. ALBUM COLORIÉ ET CARTONNÉ. 6 FRANCS.

Les 4 Saisons de 1845 et les Feuilles qui tombent. — Les Jours Gras, Maigres et autres. — Le Goût, la Grâce et l'Elégance de l'année. — Journaux à 15 cent. le kilomètre carré. — La jeunesse *dorée* mais peu *argentée*. — Jeunesse studieuse de nos Ecoles. — Feuilletons, Romans. Drames et autres produits mécaniques. — Le Juif errant, marche forcée en 10 volumes. — Les Oje-be-Ways et les Femmes non sauvages de Paris. — La Rosière de la banlieue et MM. les sous-officiers de l'endroit. — Millionnaires victimes du lansquenet et des reports. — Danseurs mauresques. — Singes écuyers. — L'Hippodrome. — Le Théâtre-Français. *Tour de Babel*. — L'Opéra et les danseuses viennoises. — M. Ancelot et Tom Pouce. — La *Biche en bois*. — Le Géant Eleicegui, vu *en pieds*. — L'Opéra-Comique et son administration bien plus comique. — Ce bon père américain qui fait sauter ses enfans. — Azor, jeune premier des Variétés. — L'Exposition, les tableaux refusés. — Les marchandes de pommes de terre sont frites. — Loteries philanthropiques. — Inventions utiles et désagréables. — Merveilles de l'Industrie. — Le Magnétisme. — Le Château-Rouge. — Les Bretelles militaires. — Modes de l'année prochaine.

Chez AUBERT et Ce, éditeurs du beau journal *Les Modes Parisiennes* (prix pour 3 mois, 7 fr.) — et de tous les Albums d'Etrennes, place de la Bourse, 29, à Paris.

EN VENTE chez L. HACHETTE, libraire de l'Université, rue Pierre-Sarrazin, 12, à Paris.

DICTIONNAIRE UNIVERSEL D'HISTOIRE ET DE GÉOGRAPHIE.

CONTENANT :

1° L'Histoire proprement dite.
Résumé de l'histoire de tous les peuples anciens et modernes, avec la série chronologique des souverains de chaque Etat; — Notices sur les Institutions publiques; sur les Ordres monastiques, militaires, chevaleresques, sur les Sectes religieuses, politiques, philosophiques; sur les grands événemens, guerres, batailles, traités de paix, conciles, etc. (avec leur date). — Explication des titres de dignités, de fonctions et de tous les termes historiques.

2° La Biographie universelle.
Vie des personnages historiques de tous les pays et de tous les temps, avec la généalogie des maisons souveraines et des grandes familles.
Saints ou martyrs, avec le jour de leur fête;
Savans, artistes, écrivains, avec l'indication de leurs découvertes, de leurs opinions, de leurs ouvrages, ainsi que des meilleures éditions et traductions qui en ont été faites.

3e La Mythologie.
Notice sur les divinités et les personnages fabuleux de tous les peuples : Grecs, Romains, Egyptiens, Perses, Indiens, Chinois, Scandinaves, Germains, Gaulois, etc., avec les diverses interprétations données aux principaux mythes et traditions mythologiques. Notices sur les religions et les cultes divers; sur les fêtes, jeux, cérémonies publiques, mystères, ainsi que sur les livres sacrés de chaque nation.

4° La Géographie ancienne et moderne.
Géographie comparée de l'antiquité, du moyen-âge et des temps modernes; Géographie physique et politique, avec les dernières divisions administratives et avec la population telle qu'elle résulte des relevés officiels les plus récens; — Géographie industrielle et commerciale indiquant les productions de chaque contrée; — Géographie historique mentionnant les événemens principaux qui se rattachent à chaque localité.

Par M. N. BOUILLET, proviseur du Collége royal de Bourbon. — Ouvrage recommandé par le Conseil royal de l'instruction publique.

Troisième édition, revue et corrigée. — Un beau volume de 1,940 pages grand in-8 à deux colonnes. — Prix, broché, 21 francs; avec un cartonnage élégant et solide, 23 francs.

A LA CHAUSSÉE-D'ANTIN

MAGASINS DE NOUVEAUTÉS, N. 9, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, PRÈS LE BOULEVARD.

***LA CHAUSSÉE-D'ANTIN* inaugure le lundi 15 courant l'ouverture d'un nouveau salon pour les soieries. — Une partie d'Etoffes de soie riche, évaluée à *UN MILLION* de francs, sera mise en vente. — Aucune maison de nouveautés ne pourra offrir un choix aussi considérable à des prix si extraordinaires.**

Rue d'Enghien, 34 bis. M. DE FOY, Négociateur en MARIAGES. SPÉCIALITÉ. 21e année.

QUE DÉSIRER DE PLUS ! — Chaque famille a la faculté de faire contrôler A L'AVANCE, par son notaire, les notes et documens vérifiés et transmis par M. DE FOY. (*Discrétion sévère et loyauté.*) — (AFFRANCHIR.)

PRIX FIXE MARQUÉ EN CHIFFRES. **AUX TROIS QUARTIERS,** PRIX FIXE MARQUÉ EN CHIFFRES.

Boulevard de la Madeleine, 17, au coin de la rue Duphot, 24. — MAISON GALLOIS-GIGNOUX.

Les vastes magasins des TROIS QUARTIERS réunissent l'ensemble le plus complet de toutes les nouveautés de la saison. Les assortimens de cette année, qui surpassent dans chaque spécialité ceux des années précédentes, se distinguent surtout par un immense choix de Châles longs de 70 à 100 fr., pure laine; Cachemires longs et carrés. — Soieries damassées, grande largeur, Velours tout soie, Pekins. — Pardessus pour dames, VISITES en velours, en satin à la Reine, fourrures, manchons, visites, écharpes en hermine, martre, etc. — Robes brodées pour soirée, en tarlatane, organdis, crêpe et gaze impériale — Lingerie. — Dentelles de Bruxelles, Malines, Angleterre, Alençon, etc. — Mérinos, alpaga, satin amazone, drap régent et autres tissus en laine. — Mousseline de laine, cachemire d'Ecosse, barèges aériens, gaze de cachemire.

Les Articles achetés sont échangés ou remboursés sans difficulté.

LA CRISE COMMERCIALE

qui règne sur la nouveauté et le peu d'écoulement que trouvent les marchandises en général, a décidé plusieurs fabricans à déposer dans les vastes magasins de l'

ANCIENNE MAISON PERRIER,

dont la LIQUIDATION attire toujours la foule, plusieurs parties d'Etoffes de soie, Mérinos, Châles, Toiles, etc., pour être vendues avec un rabais très considérable.

A SAINT-AUGUSTIN, 37, rue Neuve-Saint-Augustin, entre la rue de la Paix et le carrefour Gaillon.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la société en commandite E. LAVALLÉE et Ce, gérant la Caisse Paternelle, l'établissement d'associations mutuelles sur la vie, autorisé par ordonnance royale, sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 29 courant à sept heures du soir, au siége de la compagnie, rue Rambuteau, 110.

La réunion a pour but :

1° D'entendre un rapport du directeur sur la situation de la société;

2° De délibérer sur un projet de modification à l'acte social, tendant à donner à la compagnie toute l'extension dont sont susceptibles les assurances sur la vie;

3° De prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la décision prise par l'assemblée générale, dans sa dernière réunion et relative à la transformation de la compagnie en commandite en société anonyme.

VASES DE CHINE.

Au mois d'octobre dernier, il est arrivé à Bordeaux, venant directement de la Chine, par le navire français la Cécilia, une grande et riche collection de VASES EN PORCELAINE DE LA CHINE, de formes et de couleurs inconnues jusqu'à ce jour.

Il est fait de ces vases une exposition publique, dans le but de les vendre en détail; et comme ils ont été importés directement de Canton à Paris, sans avoir passé par des mains tierces, il a été possible d'en établir les prix de vente de 40 à 50 pour 100 au-dessous des cours ordinaires.

Ces vases sont remarquables par l'élégance et la pureté de leurs formes, la beauté de leur émail et la richesse des peintures qui les décorent. La collection qui en a été établie à Canton, avec une parfaite connaissance de ce commerce, n'a subi depuis aucune modification; les amateurs y trouveront donc, indépendamment de la nouveauté, des vases parfaits d'exécution, exempts de tous défauts, et de la plus brillante fraîcheur de couleurs. On ne peut espérer rencontrer ces qualités que dans un assortiment qui n'a éprouvé aucun des inconvéniens du commerce de seconde main.

La plus grande loyauté a présidé à l'organisation de cette exposition; ainsi, il y aura dans le local de vente, à la disposition des acheteurs, des catalogues imprimés, sur lesquels est inscrite chaque paire de vases par numéro d'ordre, avec la désignation de la couleur et du décor, et le prix de vente. Ces mêmes numéros et prix de vente se trouvent rappelés par une étiquette très visible posée sur chaque paire de vases.

C'est la première fois que l'on aura vu à Paris une aussi grande collection de porcelaines arrivant directement de Chine, et dans laquelle le public pourra choisir, sans subir les conséquences des bénéfices intermédiaires.

L'exposition a lieu dans les beaux magasins de MM. Lassalle et Ce, rue Louis-le-Grand, 35 au coin du boulevard.

Sociétés commerciales.

Etude de Me MARTIN-LEROY, agréé, rue Traînée-Saint-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 8 décembre 1845, enregistré,

Entre M. Joseph-Amédée OUIN, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 14, d'une part;

Et M. Joseph-Nicolas LECREUX, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part.

Appert que : Il est formé entre les susnommés une société en nom collectif pour le commerce de draperies, dont le siége est fixé à Paris, rue des Bourdonnais, 14.

La raison et la signature sociales seront : OUIN et LECREUX.

La société sera gérée et administrée conjointement et solidairement par les deux associés; ils auront tous les deux la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés entre eux.

La durée de la société est fixée à neuf années, qui commenceront le 1er janvier 1846, pour finir le 31 décembre 1854.

MARTIN-LEROY. (5260)

D'un acte de société sous signatures privées, en date du 11 décembre courant, à Paris, enregistré le 12 du même mois, par Leverdier, qui a reçu les droits.

Il appert :

Qu'une société commerciale a été formée le 11 de ce mois, pour cinq, dix ou quinze années, qui commenceront le 1er janvier prochain,

Entre M. Denis-Melchior POTONIÉ, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-François, 5;

M. Victor-Julien DAMOURETTE, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-François, 5;

Et M. Léon POTONIÉ, commerçant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-François, 5.

Ladite société a pour but l'expédition et la vente des marchandises françaises en Chine. Le siége est à Paris, rue Neuve-Saint-François, 5; et en Chine, à Canton.

La raison et la signature sociales seront : POTONIÉ et Comp. La signature appartiendra à chaque associé.

Fait à Paris, le 13 décembre 1845. (5261)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 30 novembre 1845, enregistré à Paris le 13 décembre 1845, par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 cent.,

Entre M. Jules-César-Auguste BIDAULT, associé dans l'entreprise de distribution d'imprimés, établie à Paris, rue de la Jussienne, 16, ci-devant, et actuellement même rue, 4;

Et M. Alexandre MARTIN, propriétaire, demeurant à Paris, place Saint-Georges, 26, directeur-gérant de ladite entreprise.

Il appert que le capital de la société établie entre MM. Jules Bidault et Martin, lequel avait été fixé à 75,000 fr., aux termes de l'acte sous seings privés constitutif de la société, en date à Paris du 10 mai 1843, enregistré à Paris, le 15 du même mois, folio 92, recto, case 7, par Leverdier, qui a reçu les droits, et publié conformément à la loi, et divisé en cent cinquante actions au porteur de 500 fr. chacune, aux termes d'un autre acte sous seings privés, en date du 12 octobre 1844, enregistré à Paris, le 21 du même mois, folio 45, recto, case 7, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent., a été augmenté de 125,000 francs, et porté en conséquence à 200,000 fr.

Que cette somme de 125,000 fr. doit être fournie par M. Martin, et que, pour la représenter, il sera créé deux cent cinquante actions de 500 fr. chacune;

Que les porteurs tant des anciennes que des nouvelles actions auront le droit à toute réquisition de se faire représenter les livres de la société, les inventaires, et de surveiller l'emploi des bénéfices.

Pour extrait : Signé MARTIN. (5263)

Par acte sous seings privés, en date à Paris du 8 décembre 1845, enregistré, fait entre le commanditaire y dénommé et M. Joseph-Prosper DEVILLE, propriétaire, demeurant ci-devant à Paris, place Louvois, 1, et maintenant à Batignolles, petite rue de l'Eglise, 5: ce dernier ayant agi tant en son nom que comme cessionnaire des droits de la succession de M. Alexandre-Honoré DUJARIER, aux termes d'un procès-verbal dressé par Dessaignes, notaire à Paris, le 17 mai 1845

La société Deville fils et Comp., créée par acte du 15 septembre 1844, entre ledit sieur Deville et les commanditaires y dénommés, pour l'exploitation d'un service de bateaux à vapeur de Paris à Saint-Cloud, a été dissoute à partir du 8 décembre 1845. M. Deville a été chargé d'en opérer la liquidation.

Pour extrait. (5262)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 12 DÉCEMBRE 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CHAVENTRÉ, tailleur, boulevard Bonne-Nouvelle, n. 11, nomme M. Sommier juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N° 5702 du gr.);

Du sieur DELAPLACE, charron à Vaugirard, Grande-Rue, 177, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thevenot, 16, syndic provisoire (N° 5703 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CHAVANTRÉ, tailleur, boulevard Bonne-Nouvelle, 11, le 18 décembre à 3 heures (N° 5702 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MATHIVON, anc. négociant en laines, rue d'Enghien, 22 bis, le 19 décembre à 3 heures 1/2 (N° 5479 du gr.);

Du sieur FIGUES, tailleur, passage Colbert, 16, le 19 décembre à 10 heures (N° 5490 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DOMER, entrep. de bâtimens, rue de la Fidélité, 4, le 19 décembre à 9 heures (N° 5323 du gr.);

Du sieur LEVESQUE, lampiste, rue de la Petite-Truanderie, 7, le 19 décembre à 10 heures (N° 5491 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

CHAPEAUX DE VELOURS PURE SOIE A 20 FR.

Avec fleurs, 25 francs, avec plumes, 30 fr. tout en première qualité; chapeaux velours d'Afrique, 12 fr.; chapeaux et capotes de crêpe, de poult de soie, de satin, 12 et 15 fr. Chapeaux mécanique, 20 fr.; chapeaux de deuil et d'enfans, 10 et 12 fr. Province, emballage, 3 fr.) — Maison AIMÉE-HENRY, rue Basse-du-Rempart, 18 (Chaussée-d'Antin).

PARFUMERIE d'après le système **RASPAIL.**
EAU ODONTALGIQUE ET CAMPHRÉE POUR NETTOYER LES DENTS
Prix : 1 fr. 50 c.
Savon camphré, 1 fr.; Vinaigre de Toilette camphré, 1 fr. 50 c.
Par **MAILLY**, parfumeur, RUE SAINT-MARTIN, 191, à Paris.

PATE PECTORALE et SIROP PECTORAL DE
NAFÉ D'ARABIE
Les **PROFESSEURS** Chimistes de la Faculté de **MÉDECINE** de Paris ont constaté *leur* **supériorité** *sur* **tous** *les autres* **pectoraux.**
(*PATE*, 1 *fr.* 25 *la boîte*). Chez DELANGRENIER, r. Richelieu, 26, Paris. (*SIROP*, 2 *fr la bille*)

COUTELLERIE PARISIENNE

de la fabrique de M. LEGRAND, passage des Panoramas, n. 8, en face de MARQUIS, près le boulevard. — Couteaux de table, manche ivoire, de 20, 30, 40 fr. et au-dessus; idem, manche en ébène, de 12 à 18 fr. et au-dessus. Grand choix de couteaux de dessert à lame d'argent, de 60 à 80 fr. et au-dessus; petite orfévrerie en argent. — Seule maison à Paris pour la coutellerie fine.

CHEMISES LONGUEVILLE.

49 et 51, RUE NEUVE-VIVIENNE, MAISON DES CONCERTS.

La supériorité des CHEMISES-LONGUEVILLE est incontestablement reconnue depuis longtemps par ce fait qu'elles sont mieux établies, à meilleur marché, et ne pouvant se déformer par aucun mouvement du corps.

FOURRURE ET CONFECTION

SPÉCIALITÉ. Chez MALLARD, au SOLITAIRE, faub. Poissonnière, 4.

MANCHONS pour dames à	6, 12, 19 fr.	MANTELETS visites ouatés,	25, 40, 80 fr.
MANCHONS martre d'Amérique,	24, 32, 48 fr.	PELISSES et par-dessus,	35, 48, 95 fr.
MANCHONS martre de Prusse,	36, 55, 95 fr.	Echange et arrangem. de toutes les fourrures	

MM. LES ACTIONNAIRES des diverses compagnies de chemins de fer perdent un temps précieux à faire régulariser leurs titres. Le bureau spécial de liquidation (faubourg Poissonnière, 9), dirigé par M. VENELLE, ancien avoué à la Cour royale de Paris, se charge, moyennant une faible rétribution, d'obtenir des titres définitifs, sans aucun déplacement pour les actionnaires. On se charge également de suivre toutes les contestations qu'entraînent les diverses liquidations

5 francs la bouteille. **SIROP DE THRIDACE ABBADIE** 2f. 50c. la demie.

A LA PHARMACIE, rue Sainte-Appoline, 23. Dépôts dans chaque ville.

Ce SIROP, adopté depuis longtemps par les meilleurs médecins, convient dans les TOUX OPINIATRES, ASTHMES, CATARRHES, COQUELUCHES et autres TOUX DE L'ENFANCE, GASTRITES et toute irritation de poitrine et de l'estomac.

ROCHER DE CANCALE

Rue Montorgueil, au coin de celle Mandar.

BORREL, restaurateur, a l'honneur d'informer le public qu'à partir du 25 décembre prochain, les cartes des déjeuners et des dîners seront réduites aux mêmes prix, et que cette carte, ainsi modifiée, sera la même que celle des établissemens qui l'avoisinent. Les motifs qui pouvaient empêcher les consommateurs de fréquenter le Rocher de Cancale, à cause de l'élévation des prix, n'existeront donc plus. Quant aux DINERS DE COMMANDE, qui ont fait dans tous les temps la réputation de cette maison, ils seront toujours servis avec la même attention.

A LA VILLE DE LYON, RUE DE LA VRILLIÈRE, N. 2.

ÉTRENNES POUR LA NOUVELLE ANNÉE.

SOIERIES façonnées et unies.	à	30 francs la **ROBE**	et au-dessus.
VELOURS des fabriques de Lyon.	à	100 francs la **ROBE**	et au-dessus.
CHALES 6/4 et **7/4** tout laine.	à	35 francs	et au-dessus.
CHALES LONGS.	à	90 francs	et au-dessus.
CAMAILS, CRISPINS en soie.	à	40 francs	et au-dessus.
FOULARDS, FICHUS et **CRAVATES** de **SOIE.**	au	**PRIX** de fabrique.	—

ASSEMBLÉES DU LUNDI 15 DÉCEMBRE.

NEUF HEURES : Pascal, porteur d'eau, redd. de comptes. — Gérard, menuisier, clôt. — Michau, md de vins-traiteur, id — Durand, ancien négociant exportateur, conc. — Magot, cordonnier, id. — Emy, confectionneur, vér. — Veuve Roupp et Jorgy, fabr. de cartonnages, synd. — Duveau, charpentier, id.

DIX HEURES : Maillard, glaisier, id. — Antheaume, fabr. de parapluies, clôt.

MIDI : Rouby, md de bois, synd. — Bourgeois, anc. entr. de peinture, id.

DEUX HEURES : Villet, libraire, vér. — Grimaud, restaurateur, id. — Martin, fabr. de papiers, id. — Legrand, libraire, conc. — Guiard, plâtrier, clôt.

TROIS HEURES : Piacentini, traiteur, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 11 décembre : Demande en séparation de biens par Clotilde-Emilie SAINTARD contre Jean-Louis BENOIT, anc. mégissier et anc. md de vins, rue de Malte, 14.

Vigier avoué.

Le 10 décembre : Jugement qui prononce séparation de biens entre Catherine-Félicité AUBERT et Frédéric-Edouard HENZEY, anc. maître d'hôtel à Hennequeville, arrondissement de Pont-l'Evêque, et maintenant sans profession, rue Folie-Méricourt, n. 33.

Camproger avoué.

Décès et Inhumations.

Du 11 décembre.

Mme Pick, 58 ans, rue Neuve-St-Marc, 4. — Mme Chaner, 34 ans, rue des Trois-Frères, 3. — Mme la comtesse Horne, 66 ans, boulevard des Italiens, 20 bis. — M. Nizard, 34 ans, rue Montorgueil, 37. — Mme veuve Agnel, 74 ans, rue Hauteville, 33.

Bourse du 13 Décembre.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	117 65	117 65	117 55	117 55
—Fin courant	117 60	117 85	117 60	117 70
3 0/0 compt..	81 5	81 25	81 —	81 10
—Fin courant	81 5	81 35	81 5	81 20
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
De Roths. c.	101 50	101 50	101 50	101 50
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
3 0/0	118 5	118 10	118 85	— —	d. » 5c
	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	81 50	81 65	— —	— —	d. » 5c

REP.	Du comp.	à fin de m.	D'un m.	à l'autre
5 0/0..	» 10	» » 15	» » 37 1/2	» » 40 »
3 0/0..	» 15	» » » »	» » 15 —	» » » »
Empr..	» »	» » » »	» » » »	» » » »
Naples	» »	» » » »	» » » »	» » » »

4 1/2 0/0.....	112 —	4 Canaux.....	— —
4 0/0.....	— —	—Jouis.....	— —
B. du T.	— —	Can. Bourg...	— —
Banque.....	3325 —	—Jouiss.....	— —
Rente de la V.	— —	Can. Samb...	— —
Oblig. de.....	1380 —	Lins Maberly	677 50
Caisse hyp....	550 —	—Pont-Remy	— —
— Oblig.....	— —	Union linière	— —
A. Gouin.....	1155 —	Fil. Rouenn..	— —

Ganneron.....	1120 —	Soc. des Ann.	— —
Banq. Havre.	— —	Forg.-Aveyr.	5800 —
— Lille..	— —	Zinc V. Mont.	7000 —
Gr. Combe...	— —	— Nouv. M..	— —
— Oblig.....	— —	Fer galv.....	— —
— de nouv..	— —	Monc.-S.-S...	— —

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne.	Dette act.	— —	Belgique.	5 0/0 1840	100 —
	— diff.	— —		— 1842..	— —
	— pass.	6 5/8		4 1/2 0/0.	98 3/8
	Anc. diff.	— —		3 0/0.....	— —
	3 0/0 1841	38 1/2		2 1/2 0/0	— —
Emp. Rom..		100 —		Banque..	— —
Piémont.....		— —		— 1841.	— —
Portugal.....		55 1/4		Soc. gén.	— —
Haïti.....		— —		2 1/2 Holl...	— —
Autriche (L)		410 —			

CHEMINS DE FER.

St-Germain..	— —	Fampoux.....	— —
—Emprunt...	— —	Strasbourg...	235 —
— de 1842....	1180 —	— Oblig.....	— —
Vers. droite.	450 —	Mulh. à Th...	— —
— Oblig.....	— —	Marseille.....	— —
— de 1843....	— —	Montpellier..	— —
— Gauche...	297 50	Bord. à la T.	— —
Rouen.....	935 —	Sceaux.....	— —
— Oblig.....	1015 —	Am. à Boul..	500 —
Rouen-Havre	750 —	Montereau...	425 —
Orléans.....	1150 —	Andrezieux..	— —
Emprunt.....	1205 —	Dieppe.....	— —
Orl. à Vierz.	645 —	Anvers.....	— —
— à Bord...	600 —	Napl.-Cast....	— —
Ce du Nord...	697 50		

BRETON.

Enregistré à Paris, le décembre 1845. F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

du Dimanche 14 Décembre 1845.

dans celle de mes successeurs, il n'en est point dont il soit plus utile et plus convenable de s'occuper que les Devoirs de notre profession, les règles auxquelles elle est soumise, les traditions et les usages d'après lesquels elle se gouverne.

Déjà souvent, je le sais, ces matières ont été traitées par les plus érudits et les plus éloquens d'entre vous, et je n'ai point la prétention d'exposer aussi bien qu'ils l'ont fait le sens de nos vieilles maximes, de montrer les obligations qu'elles imposent et les prérogatives qu'elles nous donnent; je veux seulement, au milieu de tant de changemens survenus dans les mœurs et dans les lois, jeter un coup d'œil sur ceux dont notre institution peut ressentir plus directement les effets.

Quelques grandes idées ont depuis un demi-siècle profondément modifié la société, elles en ont détruit les formes et la hiérarchie; elles ont ensuite résisté aux efforts qui, à différentes époques, ont été faits pour rétablir ce qu'elles avaient renversé, et sans la violence avec laquelle en ont été faites les premières applications, on ne peut dire où ce seraient arrêtés leurs développemens.

Aujourd'hui, l'exagération de ces doctrines n'est plus à craindre et la résistance qu'on leur oppose ne peut inspirer de sérieuses inquiétudes.

Nous connaissons assez bien, et nous acceptons volontiers les limites de la liberté; personne d'ailleurs ne croit plus à l'égalité absolue. On sait que la division de la société en classes distinctes est fondée sur de sages motifs, et que la distance qui sépare les unes des autres n'est point assez grande pour qu'on ne puisse avec beaucoup de résolution et de persévérance la franchir.

Cette conviction ne satisfait pas toutes les impatiences, mais elle les calme, elle conduit à de louables efforts; elle donne à tous les travaux utiles une heureuse et puissante impulsion. Malheureusement, ici comme dans toutes les choses humaines, le mal se mêle au bien. L'ambition de prendre part aux affaires publiques, le désir d'arriver à la fortune, rendent quelquefois trop facile sur le choix des moyens; les distinctions et les richesses sont un but que l'on poursuit avec d'autant plus d'ardeur qu'il paraît plus rapproché.

Quelques circonstances particulières ont fourni récemment un nouvel aliment et donné un nouvel attrait à ce qu'on appelle favorablement *les spéculations*.

Nous devons, mes chers confrères, reconnaître les grandes et belles conséquences qu'ont produites les théories modernes; nous devons nous féliciter de la transformation qu'elles ont opérée; mais nous devons aussi résister aux influences nuisibles et maintenir les principes de loyauté et de modération qui sont pour notre Ordre des conditions d'existence.

Je ne veux point dire que les abus qu'on peut remarquer dans notre siècle sont des choses inouïes et dont aucune autre époque ne fournit d'exemple; nous retrouvons tous dans les souvenirs de nos études classiques la célèbre apostrophe du prince africain : « O cité vénale! ô cité mûre pour la ruine si tu trouves un acheteur! »

D'Argentré dit que la dépravation de son siècle était tellement accrue, que les gens de toutes les conditions, de la plus haute, de la plus basse et de la moyenne, employaient tout ce qu'ils avaient d'argent dans des opérations qui étaient alors considérées comme un trafic blâmable.

Selon Voltaire, la cupidité que le système de Law réveilla dans toutes les classes, depuis le plus bas peuple jusqu'aux magistrats, aux évêques et aux princes, détourna tous les esprits de toute attention au bien public et de toute vue politique et ambitieuse en les remplissant de la crainte de perdre et de l'avidité de gagner.

Sous le Directoire, un orateur disait au Conseil des Cinq-Cents : « On veut à tout prix s'enrichir, et l'on n'est plus disposé comme autrefois à acheter l'aisance par un travail long et opiniâtre. »

Vous le voyez, dans tous les temps les mêmes passions ont produit à peu près les mêmes désordres, et mérité les mêmes reproches.

Je ne cherche point d'ailleurs à diminuer le sentiment de réprobation qu'elles doivent inspirer; je veux seulement qu'elles ne soient pas jugées avec trop de sévérité, car l'exagération du blâme pourrait, comme il arrive souvent, conduire à l'excès de l'indulgence.

Dans la situation actuelle que j'essaie de représenter telle qu'elle est et d'apprécier avec impartialité, nous devons, mes chers confrères, persister dans nos usages, rester dans nos habitudes.

Si l'un de nous se trouve dans une position où la ligne qu'il ne faut pas franchir ne paraisse pas bien distinctement marquée, une tradition aussi sage que touchante nous dit de recourir à l'expérience de nos anciens. Il n'est pas de moyen plus facile et plus sûr de s'éclairer sur la convenance d'une démarche, sur la sagesse d'une résolution. Les nouveaux venus ne peuvent s'égarer en suivant les traces de ceux qui les ont précédés dans l'exercice de notre profession, et ceux-ci trouvent eux-mêmes du profit dans le bien qu'ils font, car en donnant de bons conseils, on s'affermit dans la bonne voie.

Sans recourir aux lumières d'autrui nous avons en nous-mêmes un guide infaillible. Toutes les fois qu'une question qui nous touche personnellement est douteuse, décidons-la contre notre intérêt; par ce moyen on peut se préparer des regrets, mais on est bien sûr de n'avoir jamais de remords.

Pardonnez-moi si j'insiste; nous nous plaignons quelquefois de l'ingratitude de ceux pour qui nous avons montré le plus de zèle et de dévoûment. Estimons-nous heureux de pouvoir employer cette expression; conservons précieusement le droit de nous en servir, soyons fiers, mes chers confrères, de faire des ingrats, c'est notre plus beau privilége. (Applaudissemens prolongés.)

Cherchons aussi de bonnes inspirations dans le travail; c'est un excellent conseiller. Précisément parce qu'il est la source d'honorables et légitimes succès, il éloigne jusqu'à la pensée d'en rechercher d'autres.

En parlant ainsi, je dis ce que chacun de vous sait par expérience. On prétend qu'aujourd'hui les esprits sont plus actifs que laborieux; je ne sais ce qu'il y a de vrai dans ce jugement, mais parmi nous les études solides, les habitudes de travail et d'application sont toujours en honneur et en usage.

On dit familièrement au Palais : « J'ai une *belle* question de droit à plaider; » cette façon de parler n'indique assurément ni la répugnance, ni le dégoût.

Si ces réflexions vous paraissent avoir quelque opportunité, j'espère que vous accorderez aussi un peu d'intérêt à celles que je veux encore vous soumettre.

Notre ministère n'est véritablement utile qu'autant que nous avons la liberté de dire tout ce qui peut servir à la défense loyale des intérêts qui nous sont confiés; mais cette liberté, heureusement pour elle, n'est point sans frein et sans limites. Les règles de notre discipline et notre attachement à nos devoirs offrent à la société des garanties qui n'ont jamais été trouvées insuffisantes. Il y a souvent des nuances insaisissables entre l'offense qui n'est pas permise et l'agression qui est nécessaire. Notre conscience peut seule les discerner. Qu'elle veille donc pour que les mouvemens d'une indignation généreuse n'aillent jamais jusqu'à l'emportement et qu'une raillerie trop amère ne fasse point de trop sensibles blessures.

Ces principes nous obligeaient, lorsque les plaidoiries ne servaient après l'audience qu'une publicité lente, peu étendue, mal organisée. Aujourd'hui la presse est libre, et d'ingénieuses machines reproduisent mille fois un discours dans moins de temps qu'il n'en a fallu pour le prononcer; aujourd'hui les débats judiciaires sont l'objet de la curiosité générale. Sans cesse excitée, satisfaite par de nouveaux moyens.

Sans doute, quelques inconvéniens résultent de cet état des choses et de cette disposition des esprits; mais aussi que de bons effets ont déjà produits et doivent encore produire ces publications si rapides et si variées dans lesquelles l'intelligence publique, de jour en jour plus exercée, commence à savoir si bien faire son choix.

Si je ne me trompe, il est bien facile dans l'exercice de notre profession de concourir au développement du bien, d'empêcher le progrès du mal. Pour cela il suffit, en conservant à notre parole toute son indépendance, d'en augmenter, s'il est possible, la modération et la réserve.

En obéissant à ce devoir nouveau que nous impose la publicité, devenue si active et si puissante, sachons nous défendre de ses séductions : le but que doit se proposer un avocat, c'est de justifier des prétentions qu'il croit légitimes; mais, si pour gagner un bon procès il fait un bon discours, il est juste qu'il jouisse de son double succès. La gloire qui s'attache aux productions de l'esprit n'est-elle pas leur meilleure récompense? Les cœurs les plus honnêtes sont précisément ceux qui y sont le plus sensibles : je conçois donc très bien qu'on la désire, mais je ne comprends pas qu'on la provoque. Quelle satisfaction, d'ailleurs, des gens d'un goût délicat pourraient-ils trouver dans un triomphe dont ils auraient eux-mêmes ordonné la pompe!

Je vous ai parlé, mes chers confrères, plus de ce que nous devons aux autres et à nous mêmes que de ce qui peut nous être dû. Vous entretenir de nos obligations plus que de nos droits, c'était me conformer à vos goûts et à nos usages. Nos traditions nous ont depuis longtemps appris que la connaissance et la pratique de nos devoirs sont les meilleurs moyens d'assurer nos priviléges.

Notre Ordre et la science viennent de faire une perte très sensible. La mort de M. Berriat-Saint-Prix a privé l'Ecole de Paris d'un de ses professeurs les plus distingués, et nous, d'un de nos plus honorables confrères. Editeur de Boileau, historien de Cujas, auteur d'ouvrages pleins de substance sur la procédure civile et l'instruction criminelle, l'un des membres les plus assidus de l'Académie des sciences morales et politiques, M. Berriat Saint-Prix avait des titres nombreux à la considération publique. Son attachement à ses devoirs se manifestait par une admirable exactitude dans leur accomplissement. Cette vie si régulière, si simple, si laborieuse, peut être proposée comme un exemple que chacun doit s'efforcer de suivre. Elle mérite le respect, elle est digne de toutes nos sympathies.

D'unanimes applaudissemens accueillent ce discours de l'honorable bâtonnier.

La parole est ensuite donnée à M. Hacquin, chargé de prononcer l'éloge de Portalis.

Nous reproduisons les principaux passages de ce discours, qui a été fréquemment interrompu par des marques nombreuses d'approbation.

...Portalis débuta au Parlement d'Aix. Autrefois, Messieurs, dans la vie de l'avocat, le début était un événement solennel et décisif. Le débutant, dès son premier pas dans la rude carrière qui s'ouvrait devant lui, n'était point abandonné à un isolement presque désespérant; dans son âme ne se livrait pas ce combat terrible entre le désir de dire son premier mot et le mépris qu'inspire une détestable cause. Un ancien se déclarait son patron; c'était un guide sûr et bienveillant. Il étudiait le tour et la portée de cette jeune intelligence; puis, confiant à son protégé la cause la plus juste et la moins vulgaire qu'il eût en son cabinet, il le prenait par la main et le conduisait à la barre. Au débutant alors à se tirer d'affaire. Les bons restaient; ceux qui n'étaient pas faits pour de pareils travaux allaient porter à d'autres professions le tribut de leurs forces, et seraient restés malheureux et abusés jusqu'à ce qu'ils eussent trouvé, au temps où l'on ne change plus sa vie, la preuve difficile de leur inaptitude. L'ouvrier faisait son chef-d'œuvre : l'avocat faisait son discours.

Portalis veut-il devenir un avocat *causé* (c'était le mot employé alors)? Il doit plaider bien ordinairement, bien vite; en citant toutefois Barthole, Rubæus et Mathæus qui ont envisagé les questions *ad utramque partem*. Qu'importent le style et la grâce? Au barreau d'Aix, Cicéron est tenu pour bonhomme aux doctes rêveries. Qu'importe l'élévation? Les développemens qui donnent au sujet un tour noble et attrayant ne retardent-ils pas la rapide expédition des affaires? Et le jeune avocat recevra pour récompense le compliment d'usage requis par un de messieurs les gens du Roi.

Mais la vive intelligence de Portalis ne pouvait s'accommoder de cette sèche méthode. Les temps voulaient un changement; le goût littéraire s'était répandu partout. De grands débats judiciaires avaient attiré tous les regards, et pris les proportions d'événemens publics. On commençait à se préoccuper sérieusement de l'administration de la justice. Voltaire faisait des mémoires pour les Calas, les Sirven, les Lachalotais; la philosophie s'introduisait en tous lieux, armée de sa verve réformatrice; les philosophes descendaient dans la lice judiciaire, et, de leur côté, les magistrats et les avocats pénétraient dans le domaine de la philosophie.

Dès sa jeunesse, Portalis avait été touché de ce mouvement merveilleux de l'esprit humain. A dix-sept ans, encore sur les bancs de l'école, inexpérimenté et impatient, il se jette dans le champ épineux de la polémique, et veut hardiment y tracer son sillon : il publie un écrit sur *les Préjugés*, et essaie une critique de l'*Emile*. Ces deux opuscules annonçaient le mérite naissant d'un homme voué résolument à l'étude des sujets vastes et sérieux; ils montraient aussi une double qualité, bien rare chez un jeune homme livré à la critique philosophique, la modération à côté de la fermeté. Avec cette direction, qui était allée en se fortifiant, Portalis ne pouvait donc convenir aux praticiens du parlement d'Aix. Aussi, après un plaidoyer simple et mesuré, mais original et élégant, les complimens d'usage furent refusés au débutant.

Au sortir de l'audience, un confrère s'approcha de lui disant : « Vous avez plaidé avec esprit; mais il faut changer votre manière, qui n'est pas celle du Barreau. — Monsieur, répondit le jeune homme, c'est le Barreau qui a besoin de changer d'allure, et non pas moi. »...

..... En 1783, Portalis reprit la robe d'avocat, et rentra au Palais par le procès Mirabeau.

Vous savez, Messieurs, quelle fut la jeunesse de Mirabeau : une riche nature s'était développée presque au hasard. Après avoir été tour à tour mari trompé, fils malheureux, fugitif, soldat, prisonnier, Mirabeau rencontra un puissant amour, le plus grand et le plus singulier de sa vie aventureuse et agitée. La jeune comtesse de Mounier est enlevée à son mari. Passionnée et impatiente, elle suit en Hollande cet homme extraordinaire, séducteur sans beauté, amant volontaire et capricieux. Curieuse existence que celle-ci! En Hollande, Mirabeau doit vivre de sa plume; il fait des contes, des romans, des mémoires, des brochures; tout ce que veut le libraire, productions littéraires ou politiques, il faut l'exécuter; car, pour Mirabeau, l'argent, c'est la liberté, c'est le loisir, c'est l'amour. c'est Sophie! Mais un jour un exempt de justice arrive de France : il faut se séparer : la comtesse de Mounier pour aller finir tragiquement (1) sa vie dans une maison de filles repenties; Mirabeau, pour aller prendre la place qu'avait occupée Diderot au donjon de Vincennes.

Là, toujours sous l'empire de sa passion, agrandie par la solitude, Mirabeau se brûlait le sang en écrivant des livres justement oubliés. Cependant, au fond noble et digne, grand et fort par l'esprit, le gentilhomme. jamais oisif, méditant l'histoire, traduisant Tacite, ému aux récits de Plutarque, forgeait dans l'ombre de sa prison la plus haute éloquence pour les luttes prochaines de la liberté.

Mirabeau quittait Vincennes, en 1783, après une captivité de plus de trois années. Calmé par le malheur, il pense à la vie de famille, et fait signifier à sa femme, restée en Provence, l'ordre de rentrer au domicile conjugal. Mme de Mirabeau répond par une demande en séparation de corps. Tel est l'objet du procès qui doit se dérouler devant le Parlement d'Aix.

Mais qui plaidera pour Mirabeau? Qui osera justifier ses mœurs? Qui pourra expliquer son retour?... Nul ne se soucie de cette tâche. Cependant, c'est à Portalis, devenu chef éloquent et ferme d'un Barreau régénéré et agrandi, que Mme Mirabeau a confié le soin de sa cause.

Quel n'est pas l'étonnement de tous, en apprenant que Mirabeau veut plaider en personne! Chacun connaissait les ressources de son esprit, sa nature audacieuse. Mais, disait-on, saura-t-il assez de lois et de latin?... Vaines alarmes! il s'agissait bien de latin et de lois!...

Ce fut un grand jour, Messieurs, que celui de cette audience. Le public, qui forme les orateurs, y était nombreux et distingué : il y avait du peuple, il y avait des bourgeois, il y avait des nobles, il y avait des princes. La solennité était digne d'un pareil concours : deux hommes allaient se mesurer : l'un, qui fut le Démosthènes de la tribune française; l'autre, qui fut un des plus éminens législateurs de notre pays.

Mirabeau perdit son procès. La lutte avait été d'une extrême violence. Il ne faut pas nous en étonner : la passion est faite pour de tels événemens. Est-il toujours facile de mesurer les coups portés dans la chaleur de la melée? Mirabeau défendait l'honneur de son nom et sa vie tout entière attaquée. Portalis avait cru que Mirabeau était l'auteur des libelles diffamatoires publiés contre Mme Mirabeau, et il ne put voir sans une vive indignation le mari accusant publiquement sa femme d'adultère.

On a dit que Portalis s'appliqua froidement à aiguillonner son terrible adversaire pour offrir aux juges le spectacle d'un grand emportement. Repoussons, au nom de la vérité, un pareil récit; Portalis était incapable d'une ruse aussi funeste : Mirabeau trouvait assez de piéges dans sa passion. Disons aussi que ces deux hommes, l'un en face de l'autre, la première ardeur de la lutte apaisée, ont reconnu que leurs génies étaient faits pour se comprendre et s'honorer.....

.... Lorsque le premier consul ouvrit à Portalis les portes du Conseil-d'Etat, il fit un acte de sage politique. La révolution était allée trop loin; chacun désirait que ce torrent troublé, dans lequel tant de partis avaient trempé leurs mains, fût ramené à la pureté de sa source. Portalis était désigné comme un des plus dignes ouvriers qui pût travailler à la grande édification que la France attendait. Ce temps est justement mémorable dans notre histoire, Messieurs; on peut dire qu'il est le berceau des institutions et des lois qui ont rendu notre patrie si véritablement grande et si sagement libre. La France calmée demandait du repos; elle demandait de l'ordre, des lois sages, et de la gloire sans déchiremens intérieurs. La réalisation d'une promesse de la Constituante était attendue depuis longtemps : ce Code unique, loi nécessaire à cette France nationalisée, qui ne connaissait plus de barrières provinciales, allait sortir du Conseil-d'Etat, portant un vif reflet de l'esprit et du caractère de Portalis.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, combien fut laborieux l'enfantement du Code civil; vous savez comment l'époque du Consulat a été une époque de transition. La division s'était emparée de tous les esprits; elle avait pénétré dans le Conseil-d'Etat lui-même, composé cependant d'hommes graves et pleins de bon vouloir; là était l'image d'une véritable assemblée politique et délibérante, animée de désirs et d'espérances, de souvenirs et de regrets. Il y avait le parti de la droite, représenté par Bigot-Préameneu, et le parti de la gauche, personnifié dans Treilhard. Les uns voulaient rester dans les pratiques et les théories anciennes, et les autres demandaient à élever un monument complètement neuf et hardi.

En présence de ces prétentions opposées, quel fut le rôle de Portalis? L'esprit élégant et sage de Bigot-Préameneu et la logique vigoureuse de Tronchet, avaient ses sympathies; volontiers il appuyait leurs propositions. Pourtant, lorsque la lutte devenait trop vive, que la grande œuvre que la France attendait avec impatience était sérieusement menacée, Portalis, comprenant les nécessités du temps où il vivait, sacrifiait sa conviction à l'intérêt public : il revenait, sans mauvaise humeur, à une idée de transaction, comme au seul moyen qu'on eût alors de faire le bien. C'est ainsi qu'il appuya et fit prévaloir un régime mixte sur l'état des Enfans naturels, sur les Successions, les Contrats de mariage et les Hypothèques.

. . . Elles avaient été bien douloureuses en France les vicissitudes du catholicisme. L'un des trois ordres de l'Etat, riche, puissant, propriétaire d'une portion du sol français, le clergé, dut nécessairement être atteint par la révolution. Tenace comme toutes les puissances anciennes, il provoqua une lutte qui entraîna la religion avec lui. Un clergé constitutionnel et schismatique se forma, qui eut à son tour des rigueurs à subir. Cependant l'Eglise n'était pas rétablie; les temples demeuraient muets et déserts : la France, hors de la grande communion chrétienne, soupirait après sa religion.

Si les hommes de bonne foi s'efforçaient de réconcilier la révolution avec le ciel, un parti puissant dans le gouvernement et dans l'armée formait des vœux contraires. Il en était qui se laissaient guider par le sentiment de la vanité froissée, et qui étendaient jusqu'à la religion les ressentimens qu'ils avaient pour ses ministres. D'autres, plus sincères, mais non moins égarés, croyaient le salut des institutions républicaines étroitement lié à la haine du catholicisme, ignorant que toute démocratie est essentiellement religieuse; que c'est dans ces sortes d'états « où, suivant Polybe, pour n'être pas obligé de donner une puissance dangereuse à quelques hommes, la plus forte crainte doit être celle de Dieu. »

Cette opposition au rétablissement du culte catholique se manifestait avec vivacité. Aux armées, c'était la raillerie des camps; aux assemblées législatives et dans certains salons politiques, la critique, pour être plus dangereuse, gardait un ton plus modéré. Le Tribunat, surtout, se montra emporté et violent; la mission qu'il s'était donnée de maintenir les libertés expirantes de la tribune était noble et sainte; mais il eût pu rencontrer une occasion plus opportune pour fulminer ses protestations. Les partis sont quelquefois égoïstes; ils sacrifient souvent l'intérêt public aux besoins de leurs passions! Cette opposition devait être comprimée; car elle méconnaissait un vrai bien social, une nécessité politique, et la volonté de la majorité des Français.

En cette circonstance, Portalis fut celui des hommes politiques de ce temps qui comprit et mit en œuvre avec le meilleur tact la pensée organisatrice de Bonaparte. Le premier consul, qui jugeait les hommes d'un coup-d'œil rapide et sûr, comprit bien vite de quelle utilité pouvait être le concours de Portalis. Dès le mois de septembre 1801, il lui confie toutes les affaires concernant les cultes, et se repose entièrement sur sa sagesse pour les détails d'une administration pleine de difficultés.

Rappelez-vous, Messieurs, le discours de Portalis sur l'Organisation de cultes, et ses rapports sur les Articles organiques; ils témoignent de la gravité de la situation. Il fut utile de démontrer alors la nécessité d'une religion pour un peuple; de prouver « que la morale, sans préceptes positifs, laisse la raison sans règle; que la morale sans dogme n'est qu'une justice sans Tribunaux. » Il fallut que Portalis, s'appuyant sur l'autorité de la tradition, sur la raison, sur l'exemple des erreurs professées par les théophilantropes et les sectateurs de l'Etre suprême, repoussât sérieusement le projet d'établir une religion dont on voulait que le chef de l'Etat se fît le grand-maître, combattît une monarchie dangereuse dans laquelle quelques-uns voulaient abandonner tous les cultes; enfin, célébrât, en un touchant langage, les bienfaits du christianisme, sans lequel la révolution n'eût pas existé, montrant les lettres, les beaux-arts, les sciences, faisant alliance avec la religion, cette religion remuant l'âme et l'élevant aux plus hautes pensées, professée par les Descartes et les Newton, développant le génie des Pascal et des Bossuet, et formant le cœur de Fénelon.

Il fut fondé, après bien des difficultés de tous genres, ce grand établissement qui est encore de nos jours l'objet de vives préoccupations. Mais n'oublions jamais, Messieurs, comment les autels furent relevés; le bien public nous commande à tous de connaître cette histoire! Assurément, le clergé français, rétabli en 1802, ne pouvait penser à redevenir ce qu'il était autrefois, absolu, propriétaire et dominant. La nuit du 4 août avait vu disparaître tous les priviléges. Depuis longtemps la liberté des cultes avait été proclamée comme axiome de gouvernement : en protégeant tous les cultes, la France accordait à sa vieille religion la déclaration de ce fait, qu'elle est celle de la majorité des Français. Le clergé était composé de citoyens français; l'Eglise entrait dans l'Etat. L'autorité civile rendait les édifices du culte, les entretenait de ses deniers, et salariait les ministres. Ainsi était éteint le schisme, et en même temps se trouvaient maintenus les principes imprescriptibles sur la temporalité des Etats : A Rome, l'autorité en matière de foi et de dogme; au pouvoir civil, le droit de nommer les ministres du culte et le soin de la police ecclésiastique. Les rapports entre les citoyens et l'Eglise, et ceux entre l'église gallicane et le saint-siége, étaient demandés aux règles de l'ancienne église gallicane, aux articles de Pithou, et à la déclaration de 1682.

Ces maximes, Messieurs, furent conservées avec une nécessaire rigueur, et durent faire partie de l'enseignement clérical. Portalis comprenait très bien que ce gouvernement consulaire, descendant direct de la révolution, allait rencontrer des sympathie équivoques parmi les membres d'un clergé plein de regrets pour un passé qui l'avait rendu puissant. Notre révolution devait redouter des ennemis irréconciables; plus d'une fois la religion avait servi d'arme aux partis. Bien que tout parût calme, que la paix régnât dans l'Ouest, il eût été imprévoyant de ne pas armer l'autorité civile contre un danger possible, n'oubliant de stipuler pour elle une surveillance attentive sur l'administration des cultes. Le prêtre peut toujours abuser de la prédication et de cet empire facile et absolu qu'il lui est usé de prendre dans la conscience des fidèles. Le présent travaillait pour l'avenir. Tenir invariablement séparés le spirituel du temporel, repousser toute obédience ultramontaine, n'admettre pour ministre du culte que celui nommé par le gouvernement et confirmé par le pape, dissoudre toute agrégation religieuse, instituée dans l'ombre, mytérieuse dans ses allures, poursuivre tous *abus*, telles furent les décisions solennellement prises; ainsi le Concordat fut approuvé et signé.

Si de nos jours on conteste ces maximes, nous ne devons pas nous en étonner : les ennemis que nous leur voyons nous prouvent qu'on fut à bon droit prévoyant. Mais à ceux qui aiment sincèrement la religion et leur pays, à ceux qui veulent la liberté de conscience, une autorité forte et juste de savoir les maintenir...

. . . . . On touchait à la fin de 1807, et une scène d'un intérêt inattendu allait se passer au Corps Législatif. Un vieillard, d'un noble port, à la figure belle et sereine, entre dans la salle des séances; il est conduit comme Homère. C'est bien un des maîtres de la parole, car on salue son retour; c'est bien un sage et éminent citoyen, car on s'écarte avec respect.

Ses yeux se promènent mélancoliquement sur l'assemblée; mais il ne peut lire sur tous les visages et la joie qu'inspire sa présence et la tristesse que fait naître le spectacle d'un mal si cruel. Chacun admire ce courage qui sait ainsi commander à la douleur; chacun, se rappelant les accens affectueux et purs d'une voix trop longtemps éloignée de la tribune (1), applaudit à ce retour comme à un bonheur public.

Cependant tous les cœurs sont attristés. Les traits de Portalis sont empreints d'une gravité inaccoutumée; sa tête inclinée, ses mains amaigries, sa démarche chancelante annoncent un malheur prochain. L'assemblée est saisie d'une crainte mystérieuse, comme si elle prévoyait qu'elle assiste au dernier effort d'une belle nature qui s'éteint!...

Ce pressentiment ne fut, hélas! que trop tôt justifié. Peu de jours après, le 25 août 1807, la France accordait des regrets unanimes à la mémoire de ce grand citoyen, auquel on pouvait bien justement appliquer ces vers adressés par le poète aux mânes de son ami Quintilius Varus :

Cui pudor, et justitiæ soror,
Incorrupta fides, nudaque veritas,
Quando ullum invenient parem?

Avocat, il illustra le Barreau;
Homme politique, il demeura pur;
Jurisconsulte, il resta philosophe;
Philosophe, il aima Dieu et la liberté;
Orateur, il fut vrai;
Ecrivain, il mit le style au service de la pensée, et la pensée au service de la vérité.....

M. de Forcade prend ensuite la parole, et prononce le discours suivant :

Messieurs et chers confrères,

Le règne de Louis XIV rappelle à l'esprit les plus beaux souvenirs de notre histoire. Au milieu des succès de la politique et des armes, une littérature digne des modèles de l'antiquité s'offre tout à coup à l'admiration de l'Europe; tous les arts brillent à la fois, les chefs-d'œuvre naissent comme sans efforts, et, sous l'abri d'un trône environné d'éclat, s'élève une génération de grands hommes qui ont suffi pour illustrer plusieurs siècles.

Je me propose de rechercher quel a été, pendant cette période, le progrès de l'éloquence judiciaire, quels travaux utiles ont été accomplis par le Barreau, quelle influence il a pu exercer au sein de cette société du dix-septième siècle à la fois si brillante et si forte.

L'histoire de notre Ordre a eu des époques plus glorieuses. Le développement de l'esprit public, les conquêtes de la liberté ont assuré au Barreau des succès auxquels il ne lui fut pas alors permis de prétendre. Après la Ligue et la Fronde, la liberté n'offrait encore à la nation que des souvenirs sanglans ou frivoles, et lorsqu'à l'avénement de Louis XIV la France chercha sous le pouvoir absolu la grandeur et l'unité, le rôle du Barreau dut être modeste, et le fut en effet. Celui qui, au début de son règne, brisait avec éclat les résistances du Parlament, n'eût pas souffert que la libre parole des avocats vînt troubler le concert de louanges qui s'élevait autour de son trône. Cependant, Messieurs, cette période de nos annales ne m'a pas paru indigne de votre attention; moins brillante, elle est aussi moins connue; et si quelquefois, parmi tant de nos immortels qui ont porté si haut la gloire du règne de Louis XIV, il m'arrive de vous rappeler des noms moins illustres peut-être, même obscurs et oubliés aujourd'hui, vous songerez que rien ne saurait nous être indifférent de ce qui touche au Barreau. C'est à nous qu'il appartient de faire revivre ces ancêtres de l'Ordre dans une solennité de famille que nos traditions consacrent à ces pieux souvenirs, et où je dois à vos indulgens suffrages l'insigne mais périlleux honneur d'être votre interprète.

Au commencement du dix-septième siècle, on chercherait en vain au Barreau les progrès de la langue et du goût. Il y règne encore une érudition naïve qui se fait jour à travers tous les sujets. Ni le texte du Droit romain, ni les commentaires du Droit coutumier, ne suffisent à la science de l'avocat; il faut qu'il y ajoute les citations des saintes Ecritures et celles de l'antiquité classique. C'est peu d'invoquer, dans un procès civil, l'autorité de Cujas; tantôt on se fonde sur Aristote, et tantôt sur saint Augustin. Claude Expilly a-t-il à demander la réparation d'une église, il rappelle le mépris des Perses pour les temples, et la piété des Argonautes, qui en élevèrent à Cysique. Anne Robert poursuit-il des calomniateurs au nom d'un innocent échappé au supplice, il compare la Justice à la lance d'Achille, qui guérit les blessures qu'elle a faites, et il a soin d'ajouter que cette lance s'appelait Pélios, du mont Pélion, où Chiron l'avait prise pour la donner à Achille. Ce n'est pas qu'en parcourant les ouvrages des avocats qui jouissaient alors d'un si grand renom d'éloquence on ne pût trouver quelques traits ingénieux, des mouvemens vifs et originaux; mais le vice est dans la méthode elle-même, et l'art oratoire est encore dans l'enfance. Cependant Omer Talon commence à montrer déjà un génie plus naturel; mais bientôt la magistrature l'enlève au succès du Barreau.

Le ministère du cardinal de Richelieu forme une période de transition pour la littérature comme pour l'éloquence judiciaire. C'est l'époque où Corneille débute à côté de Mairet et de Rotrou. On sent qu'un esprit d'heureuse innovation pénètre peu à peu au milieu de cette société, qui demande encore des leçons de goût à l'hôtel Rambouillet.

Trois avocats célèbres se rencontraient alors au Palais, et représentaient assez fidèlement les tendances diverses de cette époque transitoire : c'étaient Gautier, Lemaître et Patru. Gautier, plus ancien, reproduisait, jusqu'à les exagérer, les défauts du vieux Palais. C'était la même érudition sans goût, une verve désordonnée, une véhémence gâtée par l'emphase. Les succès qu'il obtint ne sont plus compris aujourd'hui, et la critique le place bien au-dessous de ses deux rivaux.

Lemaître et Patru, jeunes tous deux, et doués d'un esprit supérieur, se distinguaient ensemble par des mérites nouveaux. Lemaître fait retentir dans la grand'chambre les accens d'une éloquence inconnue jusque-là; Patru offre les premiers modèles d'un style naturel et pur. Lemaître a plus de passion et de mouvement, Patru plus de méthode et de goût; l'un transporte son auditoire, et M. Saci raconte qu'un de ses amis, témoin des triomphes de Lemaître, s'écriait qu'il préférait sa gloire à celle de Richelieu; l'autre répand moins d'éclat, mais exerce plus d'influence : sa parole élégante attire des disciples plutôt que des admirateurs. C'eût été un enseignement bien précieux pour le Barreau que le développement simultané des talens de Lemaître et de Patru; l'un y eût perdu sans doute ces restes de mauvais goût que déparent encore ses ouvrages; l'autre y eût gagné peut-être cette animation qui manque à son talent, et plus tard fera défaut à son école. Mais ce spectacle, d'une rivalité utile, ne fut pas donné au Barreau. A peine au début de sa carrière, Lemaître a quitté le Palais, et cette vie qui commençait avec tant d'éclat va s'achever obscure et silencieuse dans les solitudes de Port-Royal.

Au moment où Louis XIV commence à régner, une ère nou-

(1) Elle se suicida.

(1) La vue de Portalis s'était affaiblie par degrés. En 1806 il était atteint d'une cécité complète; il se fit opérer de la cataracte avec un courage admirable. L'opération n'ayant réussi à lui faire voir le jour que pour le plonger ensuite dans des ténèbres plus épaisses, il ne trouva pour se plaindre que cette touchante parole : *N'importe : j'ai pu voir mes petits enfans!*

velle s'annonce pour le Barreau. Lemaître a disparu, Gautier, vieilli est en butte aux railleries de Boileau. Seul de ses rivaux, Patru brille encore, et reçoit de ses contemporains le surnom de Quintilien français. Comme Racine, comme Boileau, son bienfaiteur et son ami, il poursuit sans pitié les derniers vestiges d'une éloquence surannée. Il triomphe enfin et impose à une école nouvelle les lois de la raison et du goût, A l'emphase succède la simplicité, aux citations inutiles les dévoleppemens naturels; la méthode, la pureté, l'élégance pénètrent au Palais.

Quel changement s'est accompli dans l'éloquence judiciaire! Cinquante ans sont à peine écoulés, et cependant qui reconnaîtrait au Barreau les successeurs de Robert et d'Expilly! Déjà s'élevait autour de Patru cette génération d'avocats qu'on peut appeler ses disciples. C'était Erard, dont la persuasive éloquence savait toucher les cœurs; c'était Fourcroy, également habile dans la plaidoirie et le conseil, c'étaient Gillet et Montauban, talens faciles et littéraires; c'était Nivelle, qui sut jeter quelque intérêt sur la destinée étrange de cette belle et coupable marquise de Brinvilliers, que l'égarement de l'amour entraîna jusqu'au parricide, et dont Mme de Sévigné a raconté la tragique histoire. A côté d'eux, on distinguait encore Pucelle, cité par La Bruyère et Nouet, qu'a vanté d'Aguesseau.

Parmi ces avocats, qu'on admirait alors au Palais, Erard et Fourcroy obtiennent une juste célébrité. Leurs noms se rattachent aux souvenirs des plus grands débats judiciaires. Louis XIV revendique contre la cour d'Espagne les droits de Marie-Thérèse, sa femme, sur la Flandre et sur la Franche-Comté. Deux riches provinces sont l'objet du litige. Deux rois, puissans adversaires, invoquent l'un contre l'autre des droits consacrés par les traités et par les lois. La victoire va décider de la querelle, et déjà les armées s'ébranlent sous les ordres de Turenne et de Condé; mais Louis XIV veut faire entendre encore la voix de la justice, Fourcroy est chargé de soutenir devant l'Europe les prétentions du roi de France. Ce fut un spectacle curieux que la lutte du jurisconsulte français contre les docteurs de Salamanque et d'Alcala; ce fut surtout un juste sujet d'orgueil pour le Barreau. L'ambition a quelquefois égaré Louis XIV; mais le jour où il voulut prouver au monde, non sa force, mais son droit, il jeta les yeux sur le Barreau, et l'avocat dut légitimer les conquêtes du souverain.

Erard plaide avec succès la cause du duc de Mazarin contre la duchesse son épouse. Ce procès fameux offrait à la curiosité d'une cour avide de scandale un singulier contraste. D'un côté, on voyait le duc de Mazarin, triste et pieux jusqu'à l'ascétisme, fuyant les fêtes de Versailles pour les austérités du cloître; de l'autre, la séduisante Hortense Mancini, qui, s'échappant aux ennuis du palais Mazarin, allait parcourir l'Europe, et satisfaire, par mille aventures, son amour ardent de l'indépendance et des plaisirs. Avec quelle ironie délicate Erard rappelle la fuite de la duchesse avec le chevalier de Rohan, son voyage en Italie et en Espagne, ses dissipations à la cour d'Angleterre!

Lorsqu'on parcourt ces grandes affaires du temps, on est frappé des rares qualités de style qui distinguent alors le Barreau; les avocats plaidaient sur des mémoires destinés à l'impression. L'habitude d'écrire donnait à leur langage des formes naturellement châtiées. Livrée aux hardiesses de l'improvisation, l'éloquence judiciaire a plus de chaleur et de mouvement; mais elle a aussi son incorrection et ses négligences. On est devenu plus indulgent pour ces défauts; au dix-septième siècle, on ne les eût guère pardonnés. Il semble que l'école de Patru ait pour mission d'introduire au Barreau les règles du goût, et qu'elle se défie des grands moyens de l'art oratoire. Que de fois la passion avait égaré Gautier, et quels flots de ridicules Racine avait répandus sur les efforts malheureux de la déclamation et du pathétique! Erard, Fourcroy, Nivelle suivent une route plus sûre, et si vous leur rappelez les développemens passionnés de l'éloquence antique, Gillet vous répondra : « On nous fait peu de justice dans la comparaison » qu'on a coutume de faire de nos pièces d'éloquence avec » celles qui nous restent de l'antiquité... Nous sommes con» stamment dans une situation bien différente de celle des » anciens.... Quelque importante que soit une affaire, ose» rions-nous jamais hasarder un exorde ou une péroraison de » la longueur de celles de Cicéron?... On préfère à tout l'expé» dition des affaires, et notre manière de plaider est de se ren» fermer dans le fait, la procédure, la preuve et les moyens. »

Telle était cette école nouvelle, sobre d'ornemens et de digressions, pure, élégante, ingénieuse; elle ne recherchait pas les grands effets de l'éloquence, mais elle porta dans la discussion des affaires une méthode simple, un langage épuré, des formes littéraires dignes du siècle de Louis XIV.

Cependant le Barreau de cette époque a été l'objet d'appréciations sévères. On a regretté amèrement que l'avocat trop timide n'ait pas su trouver ces mouvemens sublimes qu'atteignait l'orateur sacré. Sans doute l'éloquence judiciaire ne brille pas de l'éclat répandu sur les lettres, et la chaire chrétienne retentit d'incomparables accens. Quels souvenirs, Messieurs! quels chefs-d'œuvre de l'inspiration et de l'éloquence! Mais aussi quel spectacle s'offrait à l'orateur sacré! une nation fière de son génie, et comme enivrée au milieu de magnificences inattendues; une royauté, fille du ciel, attirant l'Etat tout entier dans les rayons de sa gloire; et au-dessus des grandeurs de la terre, dans une sphère jusque-là impénétrable, une religion austère, pleine des images terribles du néant et de l'éternité! Dites, Messieurs, en présence de tels contrastes, quels éclairs ont dû traverser les âmes profondes d'un Bossuet ou d'un Bourdaloue. Mais, à chaque époque sa mission et sa gloire. Ne demandons pas au Barreau du dix-septième siècle des merveilles impossibles. Ne cherchons pas le triomphe de l'éloquence judiciaire là où manquait la liberté. Ce n'est pas sous le despotisme tranquille et éclairé d'Auguste que l'orateur romain parut au Forum, c'est au milieu des orages de la liberté, c'est au sein des agitations de la république expirante.

Au dix-huitième siècle, la nation n'était pas libre encore, et, cependant, le Barreau fut plus éloquent. C'est que déjà l'esprit d'examen et des passions nouvelles pénétraient dans la société. Sous Louis XIV, elle s'inclinait soumise et respectueuse devant toute autorité, qu'elle descendît du ciel ou du trône. L'injustice elle-même n'excitait pas ces élans d'indignation qui inspirent l'orateur. Qu'un homme accusé sans preuves subisse la condamnation capitale et périsse innocent dans les supplices; en vain un avocat, Barbier-d'Aucourt, s'attache à le défendre, cet exemple d'une grande injustice passe inaperçu. Laissez écouler un demi siècle; autour de l'échafaud de Calas, combien s'élèveront de voix éloquentes! combien de protestations vengeresses! Ne nous étonnons donc pas si, au dix-septième siècle, le Barreau manqua de passion, quand la passion manquait à la société elle-même.

Et, pourtant, même à cette époque, l'éloquence judiciaire a aussi son chef d'œuvre, que Voltaire n'a pas jugé indigne de Cicéron. Fouquet est tombé du faîte des grandeurs, les magnificences du palais de Vaux ont conduit le surintendant aux cachots de la Bastille. « Tout tremble, tout se tait, tout révère la colère du souverain. » Mais, au milieu du silence, une voix s'élève du fond des prisons, d'abord suppliante et timide; puis, vive, hardie, éloquente à travers mille précautions de langage. Tantôt elle invite à l'indulgence en retraçant les séductions de la fortune et du pouvoir; tantôt elle demande justice en montrant l'Europe attentive et l'histoire qui juge les jugemens des rois. Mais ce chef-d'œuvre nous échappe, Pélisson n'appartient pas au Barreau. Ne le regrettons pas, Messieurs, car notre profession s'ennoblit de ce qu'y perd notre histoire; et c'est en usurpant, un jour, le rôle de l'avocat, que l'homme de lettres, l'historien de l'Académie, obtient son plus beau titre à l'admiration de la postérité.

Déjà nous avons suivi le développement de l'éloquence judiciaire pendant la première partie du règne de Louis XIV. La gloire du grand siècle s'en va peu à peu; cette société naguère si brillante au milieu des fêtes, devient chaque jour plus triste et plus sévère sous l'influence de Mme de Maintenon. Colbert et Turenne ne sont plus, Corneille et Molière ont disparu de la scène, et Bossuet a fait ses adieux au monde sur la tombe de Condé. Ce n'est plus la simplicité des grands-maîtres: la pensée, moins profonde et moins forte, s'enveloppe de formes plus étudiées, et l'art s'efforce de suppléer au génie. C'est le moment où Massillon va paraître dans la chaire, où le Parlement s'anime à la voix de d'Aguesseau.

Elevé, dès sa jeunesse, aux premières dignités de la magistrature, et dans un âge consacré d'ordinaire à d'obscures préparations, portant avec succès le poids des plus grandes affaires, jurisconsulte et philosophe, orateur et homme de lettres, d'Aguesseau rappelle les traditions de l'antiquité jointes à la dignité pompeuse du Parlement. Quel orateur, si l'éloquence ne s'animait pas au feu des passions, si elle n'était que la forme solennelle de la raison ou de la justice! Avec lui, l'éloquence judiciaire devient plus ornée et plus abondante. Devant la majesté nouvelle du style oratoire disparaît cette méthode expéditive qu'avait signalée Gillet. La duchesse de Nemours dispute au prince de Conti l'héritage du duc de Longueville; trente-trois audiences suffisent à peine aux plaidoiries et au réquisitoire. Tout devient grave, même une question d'étiquette. En 1696, moins d'un siècle avant cette nuit fameuse où la noblesse renonçait elle-même à ses dignités, le duc de Luxembourg conteste un droit de préséance aux ducs de Richelieu, de Chaulne et de Saint-Simon, et le Parlement siége quatorze fois!

D'Aguesseau exerce sur le Barreau une incontestable influence. Terrasson et de Sacy ont l'élégance étudiée de son style; Normand, la dignité de son langage. Moins connus, Dumont et Aubry se présentent encore à nous entourés des suffrages de leurs contemporains. C'est alors que la réaction contre la langue barbare, qu'on parlait naguère encore au Palais, ayant atteint son but, semble un instant le dépasser. L'élégance tourne à la recherche, et le bon goût s'altère à force d'exigences. Erard et Patru avaient plus de simplicité. Terrasson, moins naturel, revêt la plaidoirie de tous les ornemens du style, et obtient le surnom de Plume Dorée, éloge dangereux qui plus tard lui a valu plus d'une critique.

Mais ces défauts d'un nouveau genre sont de courte durée; une éloquence plus pressante et plus mâle a commandé l'attention. Cochin a parlé, et depuis le jour où Lemaître s'est retiré à Port-Royal, le Palais n'a pas connu de telles émotions. Son discours, d'abord calme et mesuré, s'avance avec méthode et s'anime en se développant; puis, tout-à-coup, les mouvemens éclatent dans le feu d'une discussion spontanée. Mais la gloire de Cochin échappe déjà à notre sujet. Il semble qu'il apparaisse sur le déclin du règne de Louis XIV, pour annoncer que l'éloquence judiciaire a changé de caractère, et qu'au dix-huitième siècle des destinées nouvelles s'apprêtent pour le Barreau.

Ainsi, Messieurs, dans l'espace d'un demi siècle, nous avons vu l'éloquence judiciaire, à peine échappée à la barbarie, devenir d'abord simple et élégante; puis, solennelle et étudiée, et acquérir enfin, par un dernier effort, la vigueur et le mouvement.

Mais l'éloquence n'est pas le seul domaine du Barreau, et l'avocat n'est pas tout entier dans l'orateur. « La science, dit d'Aguesseau, a ses couronnes aussi bien que l'éloquence, et le temps, qui diminue l'éclat des unes, augmente le prix des autres. » Sous le règne de Louis XIV, le Barreau a aussi ses jurisconsultes, et Domat, Auzanet, Duplessis, Riparfonds continuent dignement les traditions de la science.

Pendant le moyen-âge, les lois émanées de mille autorités diverses étaient demeurées confuses et inexpliquées. Il avait fallu d'abord éclairer ces matériaux amassés par le temps, et le seizième siècle fut la grande époque de l'interprétation et du commentaire. Cujas reconstruit avec des textes épars l'imposant édifice de la législation romaine. Dumoulin porte la lumière dans le chaos du droit coutumier. Au dix-septième siècle, la science poursuit un autre but. La société, dégagée de plus en plus des traditions du moyen-âge, aspire à l'ordre et à l'unité. Les esprits s'éclairent, des besoins nouveaux se font sentir, et les mœurs adoucies répugnent à des lois trop sévères. Richelieu, Colbert, Louis XIV favorisent ce mouvement de la société française, et la mission de la science est changée. On néglige les commentaires pour préparer les ordonnances; le jurisconsulte devient législateur. De grandes réformes judiciaires vont être accomplies; de plus grandes encore seront préparées pour l'avenir.

Plusieurs fois, sous l'ancienne monarchie, il avait été question d'établir en France un poids, une mesure, une loi uniforme. Cette belle œuvre qu'il était réservé à notre révolution d'accomplir, Louis XI l'avait, dit-on, conçue le premier. Ces vastes projets, rappelés un instant sous Louis XIV, n'arrêtèrent pas les esprits. Les provinces tenaient encore à leurs coutumes locales, et l'on sentait que les élémens divers qui composaient la France ne s'étaient pas encore confondus. Louis XIV devait, lui aussi, préparer l'établissement de l'unité française, mais par ses œuvres plutôt que par ses lois. Il devait la préparer par l'autorité absolue de son gouvernement, par l'éclat de son règne, par ses victoires, et aussi par ses revers, en présentant le premier, dans la bonne comme dans la mauvaise fortune, la France isolée et compacte à l'Europe coalisée.

Mais au dix-septième siècle la nation n'était pas encore mûre pour ces réformes aperçues longtemps à l'avance par quelques esprits élevés. Deux projets avaient été soumis à Louis XIV, l'un par M. de Lamoignon, président du Parlement, l'autre par M. Pussort, membre influent du Conseil d'Etat et parent de Colbert. Le plan de M. de Lamoignon embrassait l'ensemble du droit civil, et imposait aux coutumes un certain nombre de principes généraux et de règles uniformes. Ce n'était pas encore un Code civil, mais en quelque sorte une ordonnance préparatoire à ce Code. Pussort, esprit moins avancé, mais ferme et positif, voulait seulement établir l'unité de législation dans la procédure et le droit criminel. Le plan de M. de Lamoignon trouvait appui dans le Parlement; les ministres Colbert et Letellier soutenaient le projet de Pussort. Ce conflit de systèmes offrait plus d'importance qu'on ne le penserait d'abord, parce qu'il rappelait, sous un aspect nouveau, la querelle du Parlement et du ministère, non plus sur des questions politiques comme au temps de la Fronde, mais sur les seules questions qu'il fût permis au Parlement d'agiter sous la puissante autorité de Louis XIV.

C'est ici, Messieurs, que commence le rôle du Barreau. Etranger à ces divisions, il amassait dans l'ombre le trésor des connaissances nécessaires pour l'exécution des plans qu'il plairait au roi de choisir. Ses travaux obscurs préparèrent alors plus d'une réforme, dont le mérite alla rehausser des noms plus illustres. Il y a longtemps que Virgile a célébré ces éternelles injustices de la fortune. MM. de Lamoignon et Pussort s'adressèrent donc tous deux au Barreau. Ils le firent secrètement, à l'insu l'un de l'autre, et cependant leur choix tomba également sur Auzanet, célèbre avocat consultant, qui montrait dans un âge avancé l'expérience et le savoir unis aux vives facultés de la jeunesse : singulier hommage rendu à la science et au talent! Auzanet se trouvait ainsi chargé de l'exécution des deux projets rivaux.

On travailla d'abord à celui du président Lamoignon. Une députation du Parlement et douze avocats y furent employés; mais bientôt tout le travail retomba sur Auzanet et Fourcroy, qui l'achevèrent dans un espace de deux années. Trente ans plus tard, cet ouvrage paraissait sous le titre d'*Arrêtés du président Lamoignon*, mais il paraissait secrètement, car il contenait précisément les plans de réforme que Louis XIV avait écartés.

Cependant Pussort faisait exécuter de son côté les projets qu'il avait conçus; le ministère avait formé un conseil chargé de réformer l'administration de la justice. On l'avait composé de six membres du Conseil d'Etat et de six avocats, parmi lesquels on distinguait Auzanet, de Gamont et Foucaut; le conseil commença par s'occuper de la réforme de la procédure. Ce travail, qui devait aboutir à la célèbre ordonnance de 1667, dura quinze mois. C'était entre les membres du Conseil d'Etat et les représentans du Barreau un perpétuel échange de politesse et de courtoisie. Auzanet raconte que le roi étant allé à Fontainebleau et ayant emmené son Conseil d'Etat, il fut convenu que les conférences continueraient dans une petite ville située entre Paris et Fontainebleau, afin que les conseillers d'Etat et les avocats, traités sur un pied d'égalité, partageassent la distance. Colbert assista plusieurs fois aux réunions de Conseil, et le roi ayant eu communication du travail, voulut en témoigner sa satisfaction aux avocats qui l'avaient préparé. Un jour, ils furent mandés au Louvre, et tout étonnés d'un honneur aussi inattendu, ils s'y rendirent sous la conduite du vénérable Auzanet. Louis XIV les reçut lui-même, et dans un discours digne et bienveillant, après les avoir remerciés de leurs travaux, il les pria de les continuer avec le même zèle, et de s'associer ainsi aux projets qu'il avait conçus pour le bien de son peuple.

Pardonnez-moi, Messieurs, de vous avoir rappelé ces souvenirs un peu minutieux sans doute, mais il m'a paru qu'ils n'étaient pas sans gloire pour notre Ordre. Sous ce règne, où la noblesse se disputait un regard de la royauté; où tant de munificences prodiguées aux lettres et aux arts s'échappaient des mains souveraines, l'Ordre des avocats a paru une seule fois dans le palais du Louvre : il y a paru, non pour demander des priviléges ou des faveurs, mais pour recevoir du grand roi des remercîmens mérités pour un service rendu au pays.

Et ici, Messieurs, un rapprochement naturel se présente à l'esprit. Le temps aura bientôt emportée cette monarchie absolue que Louis XIV avait entouré de tant de prestige et d'éclat. Une société nouvelle, sortie des révolutions s'organisera sous la main d'un grand homme, et cette fois encore, lorsque le moment sera venu de réaliser ses grands projets d'unité de législation et d'égalité civile, c'est du Barreau que viendra la lumière, et c'est vous que le premier consul saura choisir Portalis, Treilhard, Tronchet, hommes illustres, qui représentiez pendant l'orage les débris dispersés de notre Ordre, et qui deviez fonder, au milieu des merveilles passagères de la gloire, l'œuvre impérissable du législateur.

Pendant que Louis XIV accomplit dans ses ordonnances quelques-unes des réformes que le progrès des temps a rendu nécessaires. Domat, plus libre et plus hardi dans le domaine de la science, rétablit l'ordre dans les lois, l'unité dans les principes, et montre le but aux législateurs à venir. C'est au milieu d'une société organisée sur le privilége, et régie par mille coutumes diverses, que le grand jurisconsulte a conçu le plan d'un ouvrage fondé sur les principes uniformes du droit naturel. Son érudition profonde embrasse les textes romains et le droit coutumier, mais sa raison les domine et cherche dans une sphère plus élevée l'ordre naturel des lois civiles, leur fondement et leur légitimité. On reconnaît dans Domat l'ami de Pascal; c'est le jurisconsulte fidèle à la méthode de Port-Royal, le penseur indépendant et religieux, qui porte dans l'étude des lois, la hardiesse de la philosophie avec l'esprit du christianisme.

Loin de la gloire de Domat, d'autres jurisconsultes consacrent aussi leurs veilles à des travaux utiles. Voyez ces avocats mêlés au mouvement des affaires; on les questionne, on les consulte sans cesse; bourgeois, nobles, grands seigneurs, viennent tour à tour chercher leurs avis. Il semble que tous les momens de leur existence suffisent à peine aux occupations qui les assiégent. Cependant les années s'écoulent : un jour, vous les voyez paraître un manuscrit à la main : c'est l'œuvre patiente de leur vie, leur délassement, leur joie; eux aussi ils ont payé à la science le tribut de quelque grand ouvrage. Duplessis écrit un commentaire célèbre sur la coutume de Paris; Barnage fixe l'origine et le sens de la coutume normande; Berroyer et de Laurière, que rapprochent la science et l'amitié, sont chargés par Louis XIV de mettre en ordre le vaste recueil des ordonnances de nos rois, travail immense qui devait durer plus d'un demi-siècle. Ricard compose un traité sur les Donations; Renusson, sur le Douaire; Lebrun, sur les Successions. Rappellerai-je encore d'autres noms chers à notre Ordre, Husson, Argon, Guéret, qui, dans le *Journal du Palais*, élevait un monument à l'ancienne jurisprudence; Etienne de Riparfonds, l'interprète de la coutume du Poitou, qui fondait il y a environ un siècle et demi cette bibliothèque asile du travail, et ces conférences où le patronage des anciens et tant de bienveillance échangée entre jeunes confrères applanissent au début les difficiles avenues de notre carrière!

La plupart de ces jurisconsultes du Barreau avaient attaché leurs noms au commentaire de quelque coutume. Les coutumes ont disparu dans le progrès de nos lois civiles, et le nom de ces hommes jadis célèbres échappe à peine maintenant à l'oubli de la postérité; insoucians de leur réputation à venir, ils travaillaient eux-mêmes à ces progrès de nos lois, et sont demeurés comme ensevelis sous les ruines qu'ils avaient préparées. Ah! du moins, que leurs descendans offrent un pieux hommage à leur mémoire! Ces savans modestes ne voudraient pas des mots pompeux pour éloges. Louons-les suivant leur cœur, et qu'il nous suffise de dire : Ils ont honoré la science! Ils ont été utiles au pays!

Jusqu'ici, Messieurs, nous ne sommes pas sortis pour ainsi dire de l'enceinte du Palais. Nous avons cherché les avocats éloquens ou érudits aux audiences du Parlement ou dans la solitude du cabinet. Cependant le Barreau a dans la société du 17e siècle un rôle et une influence qu'il nous reste encore à apprécier. Les professions libérales n'ont pas seulement un développement isolé et intérieur, elles ont aussi un rapport nécessaire avec le mouvement général d'une époque. Comme les Académies et les Universités, le Barreau communique avec son siècle, il en comprend les besoins, il en pénètre les sentimens et les idées; et comme il les saisit avec intelligence, il les reflète avec énergie. Au 16e siècle, il se mêle avec ardeur aux querelles religieuses. Dumoulin, Pasquier, Pithou, défendent au premier rang les libertés de l'église gallicane. A la veille des révolutions, l'esprit philosophique et le besoin des réformes a saisi le 18e siècle. Le Barreau s'émeut à ses idées, il parle, agit et meurt pour elles.

Entre ces deux époques travaillées par des passions profondes mais diverses, le siècle de Louis XIV se présente calme et majestueux. Après les agitations sans but de la Fronde tout est rentré dans l'ordre, et l'influence du Barreau s'affaiblit sous un règne où s'arrêtent les mouvemens de la vie publique. Les lettres, les arts, les chefs-d'œuvre des grands maîtres, occupèrent alors l'activité de la nation; et si la religion, enseignée par des voix sublimes, n'eût mêlé la gravité de son langage à cette fête perpétuelle de l'intelligence, peut être cette société, douée de tous les dons du génie, mais privée des grandes passions de la nature humaine, fût-elle tombée dans la dissolution et les frivolités qu'on reproche à la société romaine sous le règne d'Auguste. Ainsi le siècle de Louis XIV est en quelque sorte entraîné et contenu par un double mouvement littéraire et religieux.

Le Barreau semble également partagé entre l'une et l'autre tendance : parmi les avocats, les uns se mêlent à la société des gens de lettres; les autres, plus graves, cherchent dans la retraite les enseignemens de la religion.

Une voix plus brillante a déjà célébré dans cette enceinte l'union de la littérature et du Barreau. Vous n'avez pas oublié ce qu'elle vous rappelait avec tant de charme; et que vous dirais-je encore qui ne soit effacé par vos souvenirs? Patru embellit par le culte des lettres les travaux de sa profession. Homme de plaisir, aux mœurs faciles et parfois légères, plein d'insouciance au sein de la pauvreté, il partage sa vie entre l'Académie et le Palais. C'est l'ami de Boileau, le censeur sévère de Racine; c'est à lui que Vaugelas reconnaissait devoir les principaux secrets de son art. N'est-ce pas encore Patru qui eut l'honneur singulier pour un avocat d'ouvrir la carrière aux discours académiques? On raconte que les remercîmens qu'il fit à l'Académie lors de sa réception, produisirent un si grand effet, que l'usage d'un discours public fut aussitôt introduit. Combien d'avocats de ce temps ont un reflet littéraire! Erard et Fourcroy ont l'élégante pureté de l'écrivain; Pousset de Montauban compose à la fois des plaidoyers et des tragédies, et Gillet se délasse des fatigues de l'audience en traduisant Cicéron. Est-il besoin de citer Terrasson pour montrer que, dans ce Palais autrefois si grave, l'avocat commence à obtenir les succès du bel esprit? Barbier d'Aucourt et de Sacy sont les dignes successeurs de Patru; comme lui, dans un siècle qui compte tant de génies immortels, ils vont s'asseoir au fauteuil académique, à côté de Racine et de Bossuet.

Mais si le Barreau envahit le domaine des lettres, l'Académie, malgré des dédains affectés, vient parfois aussi usurper une place au Barreau, tant est naturel le mouvement qui les rapproche alors! Pélisson plaide devant un roi prévenu la cause du malheur et de l'amitié; St-Evremond défend contre Erard la duchesse de Mazarin; mais l'avocat l'emporte sur l'homme de lettres, et la reine fugitive subit la sentence du Parlement, Racine lui-même, Racine ne craint pas de descendre dans l'arène judiciaire, et de cette plume immortelle qui a écrit *les Plaideurs*, il rédige les mémoires du maréchal de Luxembourg. On voit le grand poète, dans une question de préséance aristocratique entre ducs et pairs, secouer, lui aussi, la poussière des vieux parchemins, et laisser un instant reposer les Muses pour répondre à notre Riparfonds.

Mais des images plus sévères contrastent avec ces brillans souvenirs. A l'ombre d'un cloître, quelques hommes se sont retirés dans la prière et la méditation; ils offrent à une société déjà corrompue l'exemple d'une vie austère. Ils conservent l'indépendance de la pensée au milieu d'un peuple empressé d'admirer un maître. Mais en vain ils dérobent au monde tous les momens d'une existence vouée à la science et à la religion : la solitude où ils s'enferment ne peut les soustraire à d'ardentes inimitiés; l'intolérance les poursuit, la persécution les atteint, et le règne de Louis XIV a vu la grandeur et la ruine de Port-Royal.

C'est là que Lemaître est venu le premier. Au milieu des plus éclatans succès, il a senti tout à coup une mystérieuse influence. Dominé par la foi chrétienne qui tourmenta Pascal et inspira Bossuet, il se trouble, il s'arrête, et, dans sa vingt-neuvième année, ensevelit à Port-Royal les inquiétudes d'une âme ardente et austère. Que l'orateur sacré célèbre le néant des grandeurs humaines; Lemaître enseigne aussi avec éloquence les vanités de la gloire!

Que de fois Domat, s'échappant du présidial de Clermont, est venu retremper sa pensée dans les solitudes de Port-Royal! que de fois il est venu y agiter avec Pascal le problème de la destinée humaine! Ils le sondaient ensemble avec épouvante; et ces vastes intelligences, habituées à dominer sans efforts les sciences où s'épuise la vie des autres hommes, s'étonnaient de retomber sur elles-mêmes comme écrasés sous leur impuissance. On ne peut se défendre d'une tristesse exprimable en retrouvant dans les œuvres de Domat et de Pascal la trace des idées terribles qui les poursuivaient sans cesse et les ramenaient à la Foi par le désespoir.

Mais bientôt Port-Royal s'anime d'un mouvement inaccoutumé. Une haine longtemps contenue éclate enfin avec scandale. Il ne m'appartient pas, Messieurs, de rappeler ici cette querelle mémorable, où quelques hommes isolés, mais pleins de génie, soutinrent le choc d'une compagnie fameuse. Laissez-moi vous dire seulement qu'à cette époque, Lemaître et Domat luttèrent avec honneur à côté de Pascal et de Nicole, et qu'alors surtout brillèrent les Arnauld, si célèbres par leurs talens, leurs vertus et leur caractère, tous liés au Barreau par leur origine et par des traditions de famille. Elle avait pris naissance au Palais, la haine des jésuites contre les solitaires de Port-Royal! Antoine Arnauld, celui-là même qui avait relevé les ruines du monastère, célèbre avocat sous Henri IV, avait plaidé la cause de l'Université contre la société de Jésus, et porté contre ses doctrines de courageuses accusations. Son illustre et nombreuse famille ne craignit pas d'embrasser sa cause après lui, et le grand Arnauld, son fils, sut soutenir avec honneur le poids d'une haine héréditaire. Dans les longues querelles qui dévorèrent l'activité de sa vie, il trouva souvent un appui au Parlement et dans les rangs du Barreau. Le jansénisme comptait alors bien des prosélytes au Palais. Barbier d'Aucourt en avait accepté les doctrines avec ardeur : zélé défenseur de ses amis, il sut les venger des railleries de Racine, trop prompt à oublier, au milieu des faveurs de la cour, qu'il avait reçu autrefois les leçons de Lemaître.

Mais Port-Royal n'est pas seulement le berceau d'une doctrine religieuse, c'est aussi l'asile ouvert aux libres penseurs. Ses retraites et ses ombrages ont entendu les regrets de plus d'un parlementaire exclu des affaires publiques. Là, on demandait hautement la liberté de conscience, et quelquefois aussi on se laissait aller aux souvenirs et peut-être aux espérances d'une liberté plus orageuse. Qui ne sait qu'à cette époque l'exemple et les entretiens des illustres solitaires ont contribué à conserver à la Magistrature et au Barreau l'indépendance du caractère et de la pensée?

Ainsi les premiers de notre Ordre furent alors mêlés à la société des grands hommes du siècle de Louis XIV; ainsi Lemaître, Patru, Domat, sous l'influence d'idées religieuses ou de goûts littéraires, rattachaient leurs noms aux noms plus glorieux des Boileau, des Pascal, des Arnauld.

Si vous voulez pénétrer plus avant dans la vie privée des avocats de ce temps, vous les trouverez la plupart retirés dans une obscurité laborieuse. Ne cherchez pas dans leur biographie l'intérêt qui peut s'attacher à la variété des événemens, aux agitations de l'existence. Leurs années s'écoulaient simplement, loin du bruit de la cour; et comme ils l'oubliaient, ils en étaient oubliés. « Le pays et la salle du Palais, écrivait Patru, ne sont pas sur la carte de la cour. » Sous une monarchie absolue, leur parole ne put être libre, mais leur vie demeura indépendante. Cette noble indépendance de l'avocat, objet d'un orgueil traditionnel, qui l'a vantée avec plus d'éloquence que d'Aguesseau, au milieu du règne de Louis XIV? Ecoutez encore ce qu'un grand moraliste, comparant le prédicateur à l'avocat, disait alors de ce dernier : « Sa maison n'est pas pour lui un lieu de repos et de retraite, ni un asile contre les plaideurs; elle est ouverte à tous ceux qui viennent l'accabler de leurs questions et de leurs doutes... Il se délasse d'un long discours par de plus longs écrits, il ne fait que changer de travail et de fatigues; j'ose dire qu'il est dans son genre ce qu'étaient dans le leur les premiers hommes apostoliques. » Qui a porté ce jugement sur les avocats du dix-septième siècle? Qui a écrit ces exagérations, dira-t-on peut-être? C'est un homme qui n'appartenait ni au Barreau ni à la Magistrature, un homme qui passait sa vie à observer son siècle, et qu'on n'a guère accusé de l'avoir flatté, c'est Labruyère. Que puis-je ajouter, Messieurs, à ce portrait tracé par l'auteur des *Caractères*? Puisse au moins ce coup de pinceau d'un grand maître relever cette trop faible esquisse du Barreau sous Louis XIV!

Plus d'une fois sans doute, en écoutant ces souvenirs déjà si éloignés de nous, vos esprits, devançant la marche des temps, ont aperçu les destinées nouvelles que le progrès des idées réservait au Barreau. Sous un gouvernement libre, quels succès n'a-t-il pas obtenus! Quelle profession a jeté plus d'éclat, rendu plus de services, compté plus d'hommes célèbres! Nous avons vu l'influence du Barreau grandir au milieu des orages. Nous avons vu nos anciens appelés par de libres suffrages dans les conseils de la nation, jeter les fondemens des constitutions politiques et des législations civiles. Nous avons vu notre Ordre décimé par les révolutions, donner au monde de magnifiques spectacles : tantôt ambitionner dans les jours de terreur la clientèle des rois, tantôt offrir des victimes héroïques à la cause de la justice et de la liberté. Enfin, lorsqu'après tant de bouleversemens le calme renaît; lorsque la liberté, contenue d'abord, se développe sous des institutions réglées par l'expérience, notre Ordre prend sa place dans la société nouvelle. Comme elle était forte et brillante la génération qui sortait alors des rangs du Barreau! Elle suffit aux travaux les plus divers, ici prépare une jurisprudence nouvelle par la discussion des intérêts civils; là défend les accusés et les proscrits, soldats, poètes ou ministres; ailleurs elle combat pour la liberté contre le pouvoir, pour le pouvoir contre l'insurrection, et produit à la fois des savans, des orateurs et des hommes d'Etat.

Ah! s'il m'était permis de résumer, en finissant, ces leçons de l'histoire, et de juger l'avenir d'après le passé, j'oserais dire qu'une vaste carrière s'ouvre encore devant l'avocat. L'éloquence retentit librement à la barre comme à la tribune; le contre-coup des révolutions et les progrès de l'industrie posent devant le jurisconsulte les termes encore obscurs de grands et difficiles problèmes, et notre mission s'élève sans cesse sous l'empire de la raison et du droit.

Aimons donc notre époque, Messieurs, et marchons avec confiance vers l'avenir; mais n'oublions pas cependant ces années où s'exerça sur un moindre théâtre la paisible influence du Barreau. C'est devant nous qu'il faut chercher le but de notre existence; mais en jetant un regard en arrière, nous trouverons souvent des enseignemens et des exemples. Le règne de Louis XIV ne pouvait fournir à nos annales de grands souvenirs; mais dans un coin du tableau de cette merveilleuse époque, nous avons pu trouver encore, pour représenter notre Ordre, une réunion d'hommes simples, graves, parfois éloquens, toujours aimant la science et les lettres; nous avons pu surtout reconnaître la dignité d'une professien qui fut indépendante sous la monarchie absolue, avant de devenir glorieuse sous le régime de la liberté.

Ce discours est accueilli par de nombreux applaudissemens.

— Ce soir, à l'Opéra-Comique, les Diamans de la Couronne et Marie, par les premiers sujets de ce théâtre,

— Le programme de la représentation qui aura lieu demain lundi, au Vaudeville, au bénéfice de Ludovic, est des plus intéressans : le Conseil de Discipline, par les artistes du Palais-Royal;—le Troisième Mari, avec Mme Albert, qui chantera : Une Grand'mère imprudente; — Riche d'Amour, l'Ile de Robinson, par Arual; — le Bal Mabille : la Mazurka, Pas de deux, et la Redowa;—une Chansonnette, par Levassor;—Reception du docteur Amanto par le docteur Grassottot, improvisation.

— Au Gymnase (pour la première fois le dimanche), la Maîtresse de Maison, si charmante sous les traits de Mlle Rose Chéri; Jeanne et Jeanneton, par Mlle Désirée, dont la verve est plus pétulante, plus enjouée que jamais; Philippe, un des drames les plus touchans du répertoire. La soirée se termine par la Vie en Partie Double, cette folie qu'Achard rend si divertissante.

SPECTACLES DU 13 DÉCEMBRE.

OPÉRA. —
THÉATRE-FRANÇAIS. — Louis XI, une Confidence.
OPÉRA-COMIQUE. — Diamans, Marie,
ITALIEN. — I Puritani,
ODÉON. — La Vénitienne,
SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, galerie de Valois, 164, Palais-Royal, à 8 heures du soir.
VAUDEVILLE. — Le Mari, Riche d'amour, Robinson.
VARIÉTÉS.— Une Nuit blanche, Ma Femme,